

Direction de l'Administration
Pénitentiaire

Service des Etudes et
de l'Organisation

TRAVAUX ET DOCUMENTS / N ° 35 - MAI 1987

ETUDE SUR LE REGIME DISCIPLINAIRE
DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES DES
ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Dominique BIBAL
Martine MENARD

avec la participation de
Christine SCHOUBBEN

SOMMAIRE

<u>PREMIERE PARTIE - PRESENTATION DES REPONSES DES ETATS MEMBRES</u> <u>DU CONSEIL DE L'EUROPE</u>	3
INTRODUCTION.....	7
I - L'INCRIMINATION.....	9
A - Les Etats qui définissent l'infraction.....	9
B - Les Etats qui ne prévoient pas de définition de l'infraction.....	18
C - L'accès du détenu à l'information.....	21
II - LA PROCEDURE.....	24
A - L'ouverture de la procédure.....	24
B - La comparution.....	30
C - Les voies de recours.....	36
III - LES SANCTIONS.....	42
A - Généralités.....	42
B - La punition de cellule.....	52
<u>DEUXIEME PARTIE - ANALYSE SYNTHETIQUE DES DONNEES DE DROIT</u> <u>COMPARE</u>	61
<u>TROISIEME PARTIE - LE REGIME DISCIPLINAIRE FRANCAIS</u>	71
I - LA DEFINITION DE L'INFRACTION.....	73
II - LA PROCEDURE.....	73
A - l'ouverture de la procédure.....	73

B - la comparution.....	74
C - les voies de recours.....	75
III - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	75
A - les Généralités.....	75
B - La punition de cellule.....	77
ANNEXES.....	79

Le Centre International de Criminologie comparée de MONTREAL a défini l'isolement cellulaire comme étant la réclusion solitaire dans une cellule pour une période d'au moins 23 heures sur 24 , cette mesure étant ordonnée par les autorités administratives pour diverses raisons (protection, sécurité, mesure thérapeutique ou punitive).

En France, les différentes mesures d'isolement ordonnées dans les établissements pénitentiaires par l'autorité administrative compétente (chef d'établissement, directeur régional, administration centrale) ne se traduisent pas systématiquement par une réclusion solitaire pendant 23 heures sur 24.

Aussi le terme d'"isolement cellulaire" s'applique-t-il à toutes les formes d'exclusion, temporaire ou non, de la communauté carcérale décidées par l'autorité administrative et conduisant à une situation d'isolement de durée variable.

Le questionnaire (1) transmis aux Etats membres du Conseil de l'Europe pour la réalisation de cette enquête ne tient compte que de la forme punitive de l'isolement.

Toutefois, plusieurs pays ont appréhendé la notion d'isolement de façon exhaustive, alors que le Service des Etudes et de l'Organisation limitait ce principe à la notion de punition de cellule.

(1) Cf. Annexe

L'enquête s'articule autour de trois parties :

- La présentation des réponses des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Dans cette première partie, trois thèmes principaux sont abordés : l'incrimination, la procédure et les sanctions.

L'incrimination

On distingue deux catégories de pays : ceux qui ont défini l'infraction disciplinaire dans un cadre législatif et/ou réglementaire et ceux qui n'ont pas prévu de définition (7 Etats).

Cinq Etats ont prévu une définition de l'infraction disciplinaire, soit dans des règlements pénitentiaires, soit dans une loi, soit dans une ordonnance. Après la notion d'infraction à travers la réglementation, l'accès du détenu à l'information constitue le 3e point important : peu de pays communiquent au détenu, dès son incarcération, des informations précises concernant la réglementation disciplinaire.

La procédure disciplinaire

Ce second point est dense de questions juridiques puisqu'on y aborde l'ouverture de la procédure, la comparution et les voies de recours.

Il traite également de l'expression des droits de la défense.

Les sanctions

Ce point porte sur les différents types de sanctions disciplinaires et leurs modalités d'exécution, notamment celles de la punition de cellule.

Dans une seconde partie, nous avons présenté une analyse synthétique des données de droit comparé.

Enfin, une enquête sur le régime disciplinaire en droit comparé n'aurait pas été complète sans une présentation du régime juridique français, qui fait l'objet de la troisième partie.

La formulation de certaines réponses peut parfois surprendre ; pour en respecter l'esprit, plusieurs d'entre elles ont été reprises intégralement dans le texte.

Nous remercions vivement, à double titre, les Etats qui ont participé à cette enquête : pour le temps et l'intérêt qu'ils ont bien voulu y consacrer, pour la qualité et la pertinence des réponses apportées et que certains d'entre eux ont étoffées de commentaires qui apportent un éclairage sur le régime juridique applicable.

Dominique BIBAL et Martine MENARD

PREMIERE PARTIE

Présentation des réponses des Etats membres
du Conseil de l'Europe

I - L'INCRIMINATION

A - Les états qui définissent l'infraction disciplinaire dans un cadre législatif et/ou réglementaire.

1 - La définition de l'infraction

ESPAGNE

Les infractions disciplinaires sont définies dans le Règlement pénitentiaire du 8 mai 1981 et classées en trois degrés : très graves (article 108), graves (article 109) et légères (article 110).

article 108, constituent des infractions très graves :

- a) "participer ou prendre part à des mutineries et/ou à des émeutes ou à des revendications et désordres collectifs, ou inciter à leur réalisation.
- b) agresser, menacer, contraindre quiconque dans l'établissement (autorités judiciaires ou pénitentiaires) aussi bien à l'intérieur qu'à proximité de l'établissement.
- c) attaquer ou exercer des contraintes graves sur d'autres détenus.
- d) résister aux ordres reçus de l'autorité ou du fonctionnaire dans l'exercice normal de ses attributions.
- e) tenter, faciliter ou réaliser une évasion.
- f) détériorer délibérément les locaux, le matériel de l'établissement ou la propriété d'autrui en causant des dommages élevés.
- g) soustraire des biens ou du matériel de l'établissement ou d'autrui.
- h) divulguer des informations de nature à porter atteinte à la sécurité de l'établissement.
- i) porter atteinte à l'ordre ou aux bonnes moeurs."

article 109, constituent des infractions graves :

- a) "injurier et manquer gravement au respect et à la considération dus aux autorités, fonctionnaires et personnels de service.
- b) Désobéir aux ordres reçus des autorités et fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ou s'abstenir de les accomplir.
- c) tenter d'inciter d'autres détenus à des mutineries, revendications ou désordres collectifs.
- d) tenir des propos insultants à l'encontre de co-détenus.

e) détériorer les locaux, le matériel de l'établissement ou la propriété d'autrui en causant de graves dommages.

f) introduire, faire sortir ou posséder dans l'établissement des objets interdits par le règlement intérieur.

g) organiser ou participer à des jeux de hasard, de destin qui n'auront pas été autorisés dans l'établissement.

h) divulguer des informations avec l'intention de porter atteinte à la bonne marche de l'établissement.

i) s'enivrer avec des boissons alcoolisées autorisées, des boissons dérivées de leur usage (drogues toxiques, substances psychotropes ou stupéfiants par exemple)".

article 110, constituent des infractions **légères** :

a)"manquer légèrement à la considération due aux autorités, fonctionnaires et personnels de service.

b) désobéir aux ordres reçus des fonctionnaires pénitentiaires dans l'exercice normal de leur fonction sans porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement.

c) formuler des réclamations en dehors des cas prévus par le règlement.

d) faire un usage abusif et nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur.

e) causer des dommages graves aux locaux, au matériel ou à la propriété d'autrui par négligence.

f) manquer aux devoirs et obligations, incombant au détenu et porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement, en dehors des cas visés aux articles 108 et 109".

GRANDE-BRETAGNE

Les infractions disciplinaires sont définies dans le paragraphe 47 **du règlement des prisons de 1964**, modifié fin 1983 (et dans le règlement des prisons pour mineurs - paragraphe 50).

paragraphe 47 : infractions contre la discipline :

"Est coupable d'une infraction contre la discipline un détenu qui :

1) se révolte ou incite un autre détenu à se révolter ;

2) commet une agression à l'encontre d'un surveillant ;

3) commet une agression à l'encontre d'un co-détenu ou d'une personne autre qu'un membre du personnel de surveillance ;

- 4) commet toute agression ;
- 5) s'évade de l'établissement ou de tout autre lieu de détention ;
- 6) s'absente sans permission de tout endroit où il doit effectivement se trouver, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ;
- 7) possède dans sa cellule ou dans sa chambre des objets prohibés ou tente de s'en procurer ;
- 8) fournit ou reçoit de n'importe quelle personne des objets prohibés ;
- 9) vend ou fournit à n'importe quelle personne, sans autorisation, des objets qu'il a l'autorisation de posséder pour son usage personnel ;
- 10) utilise de façon abusive ou est en possession illégale d'objets appartenant à une autre personne ou à la prison ;
- 11) endommage volontairement ou dégrade l'établissement ou tout autre bien ne lui appartenant pas ;
- 12) allègue des propos faux ou malicieux au sujet d'un surveillant ;
- 13) manque de respect à un surveillant ou à toute autre personne qui visite l'établissement ;
- 14) utilise un langage abusif, insolent, menaçant ou impropre ;
- 15) utilise un langage ou commet des actes et des gestes indécents ;
- 16) se plaint souvent sans motif ;
- 17) est paresseux, sans soin, négligent au travail, ou refuse de travailler ;
- 18) désobéit aux ordres, ou refuse, ou néglige de se conformer aux règlements de l'établissement ;
- 19) tente de faire n'importe laquelle des actions précédemment citées ;
- 20) commet toute infraction contre le bon ordre et la discipline ;
- 21) ne rentre pas à l'établissement après une permission de sortir ou ne se conforme pas aux conditions de sa libération."

IRLANDE DU NORD

Les infractions disciplinaires sont définies dans le règlement des prisons de 1947 aux articles 66 à 71, ainsi que dans le prison's order de 1925.

articles 66 à 71 du Règlement des prisons de 1947

"Infractions contre la discipline

"Est coupable d'une infraction contre la discipline un détenu qui :

- 1) désobéit aux ordres du chef d'établissement ou de tout autre personnel pénitentiaire ou aux dispositions du règlement pénitentiaire ;
- 2) manque de respect au surveillant, personnel de l'établissement, visiteur ou toute personne ayant un emploi en relation avec la prison ;
- 3) est paresseux, sans soin, négligent dans son travail ou refuse de travailler ;
- 4) est absent sans autorisation au service religieux ou aux cours ;
- 5) se conduit de manière irrévérencieuse pendant les services religieux ;
- 6) jure, blasphème ou utilise tout langage grossier, insolent, menaçant ou autre langage injurieux ;
- 7) utilise un langage, commet des actes, des faits, et des gestes indécents ;
- 8) agresse un co-détenu ou une autre personne ;
- 9) converse ou entretient des rapports avec un autre détenu sans autorisation ;
- 10) chante, siffle ou fait du bruit, ou cause tout trouble ;
- 11) quitte sa cellule ou autre endroit, ou sa place au travail, sans autorisation ;
- 12) endommage ou détruit les locaux de l'établissement ou les objets auxquels il a accès ;
- 13) commet n'importe quelle nuisance ;
- 14) détient dans sa cellule un objet prohibé, ou tente de l'acquérir ;
- 15) donne ou reçoit des articles non autorisés ;
- 16) commet toute infraction contre le bon ordre et la discipline ;
- 17) tente de faire n'importe laquelle des actions citées précédemment".

L'ITALIE

Les infractions disciplinaires sont prévues expressément par le **règlement d'exécution de la loi (n° 354) du 26 juillet 1975 relative au système pénitentiaire**. Les détenus ne peuvent être punis que pour un fait expressément défini par le règlement.

Les infractions disciplinaires sont les suivantes :

- 1) négligence dans le ménage et dans la tenue de la personne ou de la chambre ;
- 2) abandon injustifié du poste assigné ;
- 3) non-accomplissement volontaire d'obligations de travail ;
- 4) comportement importun vis-à-vis des co-détenus ;
- 5) chahut et langage blasphématoire ;
- 6) jeux ou autres activités non permis par le règlement intérieur ;
- 7) simulation de maladie ;
- 8) trafic de biens dont la possession est autorisée ;
- 9) possession ou trafic d'objets non autorisés ou d'argent ;
- 10) communications frauduleuses avec l'extérieur ou à l'intérieur dans les cas prévus à l'article 33 (2e et 3e) de la loi ;
- 11) actes obscènes ou contraires à la morale publique ;
- 12) intimidation ou violences à l'égard des co-détenus ;
- 13) falsification de documents provenant de l'administration et confiés à la garde du détenu ;
- 14) appropriation ou dommages de biens de l'administration ;
- 15) possession ou trafic d'instruments pouvant blesser ;
- 16) comportement insultant à l'égard du personnel pénitentiaire, ou d'autres personnes ayant accès à l'établissement pour des raisons de travail ou de visites ;
- 17) non-observation d'ordres ou de prescriptions, ou retard injustifié dans leur exécution ;
- 18) retours tardifs en établissement dans le cadre des permissions de sortir et de la semi-liberté ;
- 19) participation à des mouvements collectifs ;

- 20) incitation au désordre et aux mouvements collectifs ;
- 21) évasion ;
- 22) actes considérés par la loi comme infractions commis au détriment des co-détenus, de fonctionnaires pénitentiaires ou de visiteurs.
La tentative est punissable au même titre que l'acte lui-même.

LA SUISSE

Les infractions sont définies, soit dans un **texte cantonal (ordonnance)**, soit dans les **règlements internes des établissements pénitentiaires** (ou dans les deux).

Dans le canton de Genève, le règlement du 30 septembre 1985 prévoit :

article 42 :

"Les détenus doivent observer les dispositions du présent règlement, les instructions du département, les ordres du directeur et des fonctionnaires de la prison."

article 43 :

"Les détenus ont la permission de fumer, sauf dans les lieux ou locaux désignés par la direction."

article 44 :

"En toute circonstance, les détenus doivent observer une attitude correcte à l'égard du personnel de la prison, des autres personnes incarcérées et des tiers."

Article 45 :

"Il est interdit aux détenus notamment :

- a) de faire du bruit ;
- b) de communiquer sans droit avec d'autres détenus ou avec l'extérieur ;
- c) de jeter par les fenêtres ou d'y suspendre un objet quelconque ;
- d) de faire des inscriptions sur les murs, les meubles, les ustensiles ou de fixer des images ailleurs qu'à l'emplacement prévu à cet effet ;
- e) de détenir d'autres objets que ceux qui leur sont remis ;
- f) d'introduire ou de faire introduire dans l'établissement d'autres objets que ceux autorisés par le directeur ;
- g) de sortir des locaux de travail des outils, des ustensiles, des marchandises ;
- h) d'une façon générale, de troubler l'ordre et la tranquillité de l'établissement."

Dans le canton de Neufchatel (règlement du 7 juillet 1978) :

article 30 - "Les détenus doivent se conformer scrupuleusement aux ordres qui leur sont donnés concernant la propreté et l'entretien des cellules, du mobilier et de l'établissement, ainsi que du linge mis à leur disposition. Il en va de même de la propreté et de l'entretien de leurs habits et effets personnels. Les détenus sont responsables des dégâts qu'ils causent intentionnellement ou par négligence."

article 31 - "Les détenus doivent respecter la tranquillité de la prison, surtout la nuit. Tout bruit intempestif leur est interdit."

article 32 - "Sont interdits tous signaux et expédients à l'aide desquels un détenu pourrait se mettre en communication avec des tiers à l'extérieur ou avec des co-détenus avec lesquels il n'a pas le droit de communiquer".

Dans le canton de Fribourg (règlement du 15 septembre 1975) :

article 65 - "Toute infraction au règlement, toute désobéissance aux instructions et aux ordres généraux ou spéciaux est punissable."

article 66 - "Donnent lieu à des peines disciplinaires, notamment :

- a) l'évasion et la tentative d'évasion ;
- b) le fait de ne pas respecter les conditions d'un congé ;
- c) l'acquisition, le trafic et la détention d'armes et de matières dangereuses ;

- d) la consommation, l'apport, le trafic et la détention illicite de drogues, de boissons alcooliques ou de matières ayant des effets analogues ;
- e) l'aliénation, la détérioration volontaire ou consécutive à une négligence grave d'outils, d'appareils, d'installations ou de tous biens appartenant à l'établissement, au personnel ou à d'autres détenus ;
- f) le gaspillage ;
- g) le refus de travailler et toute autre manifestation de mauvaise volonté dans le travail ;
- h) la provocation, l'instigation et la complicité à l'évasion, à la rébellion et à la détérioration du matériel ;
- i) la communication interdite avec d'autres détenus ou avec des personnes étrangères aux établissements ;
- j) tout acte tombant sous le coup de la loi pénale."

Dans le canton du Valais (règlement du 13 juillet 1983) :

Article 47 - "Les détenus doivent observer les dispositions du présent règlement, les décisions du Département de justice et police ainsi que celles du juge, les instructions générales et les ordres particuliers du directeur ou de ses subordonnés."

article 48 - "1. Les actes d'indiscipline, de désobéissance, de résistance, de sabotage, de voie de fait, d'évasion ou de tentative de tels faits, ainsi que toute infraction aux règlements intérieurs ou à leurs annexes, sont passibles de sanctions disciplinaires.

2. La dénonciation au juge pénal demeure réservée."

Dans le canton de Vaud (règlement du 9 septembre 1977) :

article 180 - "Les détenus doivent observer les dispositions du présent règlement, les décisions du département et les ordres généraux ou particuliers de l'administrateur et de ses subordonnés.

article 181 - "Toute faute de discipline est passible de sanctions."

2 - La nature des infractions et leur gradation

ESPAGNE

Les infractions concernent principalement le comportement du détenu à l'intérieur de l'établissement, mais certaines peuvent toutefois viser des actes commis à l'extérieur (permissions de sortir et régime ouvert).

L'échelle des infractions comporte trois degrés : très graves, graves et légères (supra).

GRANDE-BRETAGNE

Les infractions concernent principalement la conduite du détenu à l'intérieur de l'établissement. Sont exclues les infractions commises à l'extérieur de l'établissement à l'exception de celles réalisées par un détenu au cours de sa permission de sortir ou en cas de non réintégration.

L'échelle des infractions comporte deux degrés : graves et particulièrement graves.

IRLANDE

Les infractions concernent la conduite des détenus tant à l'intérieur de l'établissement qu'à l'extérieur.

Il n'y a pas d'échelle des infractions.

ITALIE

L'examen de la liste des infractions disciplinaires (supra) permet de constater qu'elles visent à la fois le comportement du détenu à l'intérieur et/ou à l'extérieur de l'établissement. L'Administration pénitentiaire prévoit une échelle des infractions. L'exclusion des activités en commun est une sanction qui ne peut pas être infligée pour les infractions prévues aux points 1 à 8 de la liste précédente, à moins que l'infraction n'ait été réalisée dans les trois mois suivant la commission d'une infraction de même nature.

SUISSE

Le comportement du détenu à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement peut donner lieu à sanction (régime de fin de peine, congés).

C'est dans le règlement des cantons, où il existe une définition des infractions disciplinaires, que l'on trouve une échelle de ces mêmes infractions.

B - Les Etats qui ne prévoient pas de définition de l'infraction

1 - La notion d'infraction disciplinaire

BELGIQUE

Les articles 77, 79 et 80 de l'arrêté royal portant règlement général des établissements pénitentiaires du 21 mai 1965 (modifié par l'arrêté du 7 février 1986) prévoient que :

article 77 - "Les détenus doivent obéir aux membres du personnel et exécuter tout ce que ceux-ci leur prescrivent pour le maintien de l'ordre et l'exécution des règlements."

Article 78 - "Sous réserve de sanctions disciplinaires éventuelles, les détenus qui, par méchanceté ou négligence, détruisent ou détériorent les effets d'habillement, de couchage ou d'ameublement, les livres, outils, instruments et matières premières mis à leur disposition ou provoquent des dégâts, sont tenus de payer la valeur du dommage causé, laquelle est fixée immédiatement et aussi justement que possible."

Des retenues dont le montant est fixé par le directeur peuvent être opérées sur les sommes qui sont dues.

Art. 79 - Sont interdits aux détenus :

- 1) "les ventes, échanges, prêts, dons, et tous actes analogues entre détenus sauf autorisation du Ministre ;
- 2) tous faits, paroles ou gestes contraires à la décence, à la morale ou à la bienséance ;
- 3) toute immixtion dans les affaires des autres détenus, sans préjudice des interventions qui leur sont commandées par l'un des agents de l'établissement ;
- 4) les réclamations collectives".

"article 80 - "Les détenus qui font des réclamations non fondées s'exposent à être punis ".

L'article 81 de l'arrêté royal introduit une notion de gradation des infractions :

"la désobéissance, les actes d'indiscipline ou d'insubordination, les infractions aux règlements ou l'abus des facultés accordées par ceux-ci, sont punis suivant les circonstances et la gravité du cas" :

- à l'intérieur mais venant de l'extérieur, lorsqu'ils (les détenus) créent des incidents, ou par leur comportement, troublent l'ordre (par exemple : retour en état d'ébriété) ;
- à l'extérieur de l'établissement, en cas de menus incidents ou de retour tardif, il n'y a pas de punition, mais ces faits sont pris en considération pour l'octroi d'un nouveau congé pénitentiaire.

Il n'existe pas d'échelle des infractions.

DANEMARK

Bien qu'il ne soit pas défini, le terme d'infraction disciplinaire figure dans l'article 47 du Code criminel et dans "The order on custodial treatment" (art.33)

ISLANDE

La notion d'infraction disciplinaire est définie dans un cadre légal qui n'est pas précisé.

La réponse de cet Etat ne permet pas d'apporter plus d'informations sur la notion d'infraction disciplinaire.

NORVEGE

The Norwegian Prison Act du 12 décembre 1958 ne donne aucune définition relative aux infractions disciplinaires. Le paragraphe 26 du Prison act précise que différentes sanctions disciplinaires peuvent être prononcées "lorsqu'un détenu est coupable, au cours de sa détention, d'atteintes à la discipline ou de mauvaise conduite".

PORTUGAL

Les infractions disciplinaires sont visées dans la loi pénitentiaire (décret-loi n° 265/79 du 1 août 1979 - article 132) mais non définies.

REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE

Bien que prévue par la loi du 16 mars 1976 (section 102) modifiée le 27 février 1985, relative à l'exécution des peines, l'infraction disciplinaire n'est pas, pour autant, définie par le texte. En effet, aucun article du Prison Act ne précise les incriminations ; il ne s'agit que d'obligations dont le non-respect constitue une infraction.

SUEDE

Les infractions sont mentionnées dans un document qui est remis au détenu dès son arrivée, mais non définies.

2 - La nature des infractions et leur gradation

DANEMARK

Le détenu peut commettre une infraction à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement (réintégration en état d'ébriété ou de dépendance toxicomane à l'issue d'une permission de sortir).
Il n'existe pas d'échelle ni de gradation des infractions.

ISLANDE

Les infractions concernent le comportement des détenus à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. L'échelle des infractions est laissée à l'appréciation de l'autorité de l'établissement.

NORVEGE

Les infractions concernent la conduite du détenu pendant son incarcération, pendant une absence temporaire de l'établissement ou pendant les transferts.

PORTUGAL

Les infractions concernent le comportement des détenus, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement. Il existe une échelle des infractions.

REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE

Le non-respect d'une obligation entraînant une sanction disciplinaire ne s'applique à la conduite du détenu qu' à l'intérieur de l'établissement.

Exemples :

- troubler la vie communautaire par des actes de violence commis contre le personnel ou contre les co-détenus (sec. 82 (1) 2e phrase de la loi du 16 mars 1976) ;
- commettre une infraction à l'obligation de travail ;
- faire passer des marchandises ou les posséder (drogue par exemple).

Dans certains cas, la conduite à l'extérieur de l'établissement peut également être sanctionnée.

Exemple :

- Ne pas réintégrer ou réintégrer avec retard à l'issue d'une permission de sortir ;

- Ne pas respecter les instructions du directeur au sujet de la sortie (sec. 14 (1) de la loi du 16 mars 1976).

Il n'y a pas d'échelle des infractions. Une mesure disciplinaire prononcée à l'encontre d'un détenu doit être proportionnée à la gravité de l'infraction commise.

SUEDE

Le comportement du détenu est punissable soit à l'intérieur de l'établissement, soit à l'extérieur lorsque le détenu est accompagné d'un membre du personnel pénitentiaire.

C - L'accès du détenu à l'information

ESPAGNE

Le détenu doit être informé par écrit (selon l'article 49 de la Loi Organique Générale Pénitentiaire du 26 septembre 1979 et les articles 17 à 33 du Règlement pénitentiaire du 8 mai 1981).

GRANDE BRETAGNE

Les infractions relatives à la discipline sont mentionnées dans un bulletin d'information destiné à tous les détenus.

IRLANDE DU NORD

Les infractions ne sont pas mentionnées dans le règlement communiqué aux entrants. Cependant, elles figurent dans des documents dont les détenus peuvent demander une copie. Lors de son premier entretien avec le directeur, le détenu est informé du contenu du règlement de l'établissement.

ITALIE

Une copie des principales dispositions de la loi pénitentiaire et du règlement d'exécution est remise à chaque détenu lors de son incarcération. Pour les détenus étrangers, l'extrait est traduit dans la langue maternelle. Dans chaque établissement pénitentiaire, les textes de la loi pénitentiaire et du règlement d'exécution sont à la disposition des détenus à la bibliothèque.

SUISSE

Les infractions sont mentionnées dans le règlement intérieur de l'établissement ou dans une ordonnance cantonale. Ces documents sont remis aux détenus dès leur incarcération.

SUEDE

La section 47 de l'"Act on correctional treatment" du 19 avril 1974 dispose qu'un détenu peut être puni s'il ne respecte pas les ordres ou le règlement dont il a eu connaissance. La direction des prisons et de la probation publie la réglementation concernant les établissements pénitentiaires. Les droits et les devoirs des détenus y sont mentionnés quand la loi ne les a pas précisés.

Chaque établissement possède un règlement soumis à l'approbation du directeur d'un établissement national ou d'un directeur régional.

BELGIQUE

Le détenu peut, sur sa demande, prendre connaissance du règlement général.

DANEMARK

Les détenus sont informés par le personnel de la réglementation qui concerne leurs droits.

NORVEGE

Les infractions sont précisées dans le règlement de l'établissement ou laissées à l'appréciation du chef d'établissement.

PORTUGAL

Théoriquement, la loi prévoit que le règlement intérieur doit être mis à la disposition du détenu lors de son incarcération.

Dans la pratique, ce n'est pas toujours vérifié.

REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE

Lorsque le détenu arrive dans un établissement, il est informé de ses droits et obligations, et une copie du Règlement lui est remise . Ce même règlement est affiché dans chaque cellule.

II - LA PROCEDURE

A - L'ouverture de la procédure

1 - L'autorité compétente

BELGIQUE

N'importe quel membre du personnel, constatant l'infraction, peut déclencher la procédure disciplinaire.

ESPAGNE

La procédure disciplinaire, est ouverte d'office sur ordre du directeur de l'établissement, ou sur instruction de l'autorité hiérarchique.

GRANDE-BRETAGNE

N'importe quel membre du personnel de l'établissement peut déclencher la procédure disciplinaire.

IRLANDE

Même si, dans la majorité des cas, la procédure est déclenchée par les surveillants, ce pouvoir n'est pas limité à une catégorie particulière de personnels.

ITALIE

Tout membre du personnel pénitentiaire peut déclencher la procédure.

SUISSE

C'est la direction de l'établissement qui est habilitée à mettre en oeuvre la procédure.

DANEMARK

Le directeur de l'établissement ou les personnes autorisées à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent déclencher la procédure.

ISLANDE

Ce sont les autorités administratives de l'établissement pénitentiaire qui sont habilitées à déclencher la procédure disciplinaire.

NORVEGE

L'infraction disciplinaire fait l'objet d'un rapport écrit.

PORTUGAL

N'importe quel fonctionnaire peut déclencher la procédure disciplinaire, mais le pouvoir disciplinaire ressortit de la compétence du directeur de l'établissement.

REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE

La procédure disciplinaire peut être déclenchée par :

- le chef d'établissement ;
- une personne déléguée avec le consentement de l'autorité de contrôle (1) : cette personne peut être le représentant du directeur ou un chef de service ;
- exceptionnellement, l'autorité de contrôle elle-même quand l'infraction disciplinaire a été commise à l'encontre du chef d'établissement (section 105-2° du Prison Act).

SUEDE

C'est le directeur de l'établissement qui déclenche la procédure.

2 - La nature de la Procédure et sa notification au détenu

2.1 la procédure écrite

GRANDE-BRETAGNE

La procédure est écrite et des explications également écrites sont données au détenu. La lecture des faits est orale. Le compte rendu rédigé par le surveillant qui a constaté l'infraction est remis au détenu deux heures au moins avant son audition.

(1) "Controlling Authorities" notion définie à la section 151 de la loi sur l'exécution des peines du 16 mars 1976 (Cf. Annexes)

REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE

Un rapport écrit est rédigé par le chef d'établissement ou par une personne déléguée qui a reçu pour instruction de mener l'enquête et d'interroger le détenu. L'ensemble de la procédure est enregistré dans un rapport écrit ; il contient, en particulier, tous les éléments concernant les faits.

La décision de déclencher une procédure disciplinaire est notifiée au détenu verbalement par le chef d'établissement et les motifs sont exposés brièvement dans un rapport écrit.

Avant l'ouverture de la procédure, le détenu a la possibilité d'exprimer son point de vue sur les résultats de l'enquête.

NORVEGE

La procédure est écrite et fait l'objet d'une notification au détenu.

SUEDE

L'infraction d'un détenu fait généralement l'objet d'un rapport écrit. Lors de l'interrogatoire du détenu, des notes sont prises. Le rapport est rédigé par la personne témoin ou informée de l'incident. Enfin, l'ouverture de la procédure est notifiée au détenu.

2.2 La procédure mixte

BELGIQUE

L'ouverture de la procédure n'est pas notifiée au détenu. Tout membre du personnel qui constate l'infraction rédige un rapport écrit.

DANEMARK

La personne qui exerce l'autorité disciplinaire décide si le cas doit être rapporté par écrit. Si elle le juge opportun, elle interroge le détenu et le personnel afin de comprendre les circonstances de l'infraction. A sa demande, le détenu peut obtenir une copie du rapport. Cependant certains éléments d'informations peuvent ne pas y être mentionnés dans la mesure où ils concernent la sécurité de l'établissement ou des personnes. Le rapport est rédigé par le directeur ou par une personne qu'il désigne pour exercer le pouvoir disciplinaire.

Les cas disciplinaires doivent, dans la mesure du possible, être rapidement jugés. Enfin, l'ouverture de la procédure est notifiée au détenu.

ESPAGNE

La procédure pour fautes "très graves" et "graves" est une procédure écrite ; celle pour fautes "légères" est orale, sous réserve que le prononcé de la sanction soit consigné par écrit. L'acte d'accusation doit décrire les faits en détail ; sa rédaction ressortit de la compétence du directeur qui peut déléguer ce pouvoir à l'un des membres de la "Commission de Régime".

L'ouverture de la procédure n'est pas notifiée mais, en revanche, l'acte d'accusation ou l'accusation concrète le sont.

IRLANDE

La rédaction du rapport est suivie d'une procédure orale. Le rapport relatif aux faits constituant l'infraction est rédigé par le surveillant témoin de l'incident. L'ouverture de la procédure est notifiée au détenu.

ITALIE

Le rapport contenant toutes les circonstances de fait est rédigé par le fonctionnaire pénitentiaire qui constate directement la commission de l'infraction .

Ce rapport est transmis au directeur par la voie hiérarchique. Le directeur notifie, en présence d'un fonctionnaire de garde, l'inculpation à l'accusé, et l'informe en même temps de ses droits à la défense.

PORTUGAL

Le rapport est rédigé par "l'instructeur" de la procédure. Le détenu reçoit la notification de l'infraction dont il est accusé.

SUISSE

Le rapport établi par la personne qui constate les faits est adressé à la direction de l'établissement pénitentiaire, qui décide de la nature des sanctions à prendre.

2.3 Procédure orale

ISLANDE

Le chef d'établissement prend la décision de déclencher la procédure après une enquête comportant un interrogatoire du détenu.

3 - Les droits de la défense

BELGIQUE

Le détenu a la possibilité de préparer sa défense entre la commission de l'infraction et sa comparution devant le directeur bien qu'un délai pour assurer celle-ci ne soit pas expressément prévu. Le détenu assure seul sa défense.

Le dépôt d'un mémoire par le détenu n'est pas prévu par les textes, mais rien ne s'y oppose dans la pratique.

ESPAGNE

Le détenu dispose de 72 heures à partir de la réception de l'acte d'accusation pour préparer sa défense. Il peut prendre conseil d'un homme de loi ou d'une autre personne.

La réponse à l'acte d'accusation peut être présentée par écrit.

GRANDE-BRETAGNE

Le détenu dispose d'un maximum de 24 heures pour préparer sa défense. Des ajournements peuvent être accordés dans des affaires complexes, ou si l'une d'elles doit être portée devant "The Board of Visitors".

Habituellement, le détenu assure lui-même sa défense. Lors de sa comparution devant "The Board of Visitors", il peut se faire représenter par un homme de loi ou être assisté par un ami s'il le désire.

Il peut remettre un mémoire écrit, s'il le souhaite.

IRLANDE

Aucun délai n'est prévu pour permettre au détenu de préparer sa défense qu'il assure lui-même (impossibilité de représentation par autrui). Il peut remettre un mémoire écrit.

ITALIE

Les textes ne prévoient pas de délai pour permettre au détenu de préparer sa défense. L'accusé a la faculté de présenter personnellement sa défense au cours de l'audience dont la date doit lui être communiquée au préalable. La présence d'un défenseur n'est pas autorisée. Le détenu a la faculté de présenter un mémoire écrit.

SUISSE

Le détenu n'a pas le droit d'être assisté par un avocat ; en revanche, il a toujours celui d'être entendu (art. 4 de la Constitution fédérale).

DANEMARK

Si l'infraction est accomplie ou si les circonstances sont totalement éclaircies, la procédure disciplinaire a lieu hors la présence du détenu. Dans ces cas, il est informé par écrit de la décision prise à son encontre, et de son droit à exprimer sa défense. Le détenu assure lui-même sa défense, aucune assistance ne lui est autorisée ; il peut remettre un mémoire écrit.

ISLANDE

En l'absence de règles, le détenu prépare librement sa défense. Il a le droit de contacter son avocat et de remettre un mémoire écrit.

NORVEGE

Ni "The Norwegian Prison Act", ni le règlement des établissements ne précisent le délai pendant lequel le détenu peut préparer sa défense. Cependant le détenu a la possibilité de faire valoir ses arguments avant que la décision définitive soit prise.

D'après le règlement, le détenu peut être représenté par un homme de loi, ou par toute autre personne agissant en son nom. Les autres détenus ou le personnel de l'établissement ne peuvent pas être choisis comme conseils.

Cependant, dans la pratique, le détenu n'est jamais représenté par un homme de loi ou par une autre personne.

Le détenu ou son conseiller peuvent toujours soumettre un mémoire écrit. Le règlement prévoit qu'une confrontation doit être réalisée entre le détenu et d'autres personnes en vue de décider de la sanction.

PORTUGAL

La loi ne fixe pas de délai pour permettre au détenu de préparer sa défense, qu'il assure lui-même. Cependant, il a la faculté de remettre un mémoire écrit.

REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE

The "prison Act" ne détermine pas le délai dont dispose le détenu pour préparer sa défense. Il se défend lui-même ²/₁₇ mais il lui est permis de se faire assister par une autre personne (par un conseil). Il peut remettre un rapport écrit.

SUEDE

Les affaires relatives à la discipline doivent être traitées avec rapidité. Il n'y a pas de délai pour permettre au détenu de préparer sa défense. Il peut être assisté d'un conseil.

B - La comparution

1 - La nature de l'autorité chargée de rendre la décision disciplinaire

1.1 L'autorité collégiale

DANEMARK

La décision disciplinaire est rendue par le directeur de l'établissement et les personnes autorisées par lui-même à exercer de telles responsabilités.

ESPAGNE

La décision revient à la Commission de Régime et Administration, organisme purement administratif et pénitentiaire. La seule exception concerne le prononcé de la sanction d'isolement dans une cellule pour une période supérieure à 14 jours. Dans cette hypothèse, la Commission émet un avis dont l'approbation revient au Juge de Surveillance.

1.2 L'autorité unique

BELGIQUE

L'autorité chargée de rendre la décision disciplinaire est prise par le directeur de l'établissement ou son délégué (directeur-adjoint).

ISLANDE

La décision est prise par une seule personne, soit le chef d'établissement, soit son délégué.

PORTUGAL

Le directeur de l'établissement est l'autorité chargée de rendre la décision disciplinaire. Pour les infractions les plus graves, il doit consulter les personnes qui collaborent au traitement du détenu.

SUEDE

La décision est rendue par une seule personne : le directeur de l'établissement.

1.3 Le recours aux deux types d'autorités

Dans ces pays, la décision est prise tantôt par l'autorité collégiale, tantôt par l'autorité unique en fonction de la gravité des sanctions prononcées.

GRANDE-BRETAGNE

Le directeur prend la décision disciplinaire pour les infractions mineures. Pour les affaires graves, c'est "the Board" qui est compétent. Ce conseil est composé de deux à cinq personnes indépendantes, sans lien avec la prison, dont l'une au moins doit être juge de paix.

IRLANDE

La décision disciplinaire est rendue soit par le directeur, soit par une commission ("The visiting Committee").

ITALIE

Des sanctions comme l'"avertissement" ou l'"admonestation" sont prises par le directeur de l'établissement. D'autres, comme "l'exclusion des activités récréatives ou sportives durant un maximum de dix jours", l'"isolement durant la promenade pendant un maximum de dix jours", l'"exclusion des activités en commun pour un maximum de 15 jours" sont prises par le conseil de discipline. Cet organisme est composé du directeur ou, en cas d'empêchement, du fonctionnaire le plus haut gradé, du médecin et de l'éducateur. Le directeur en est le président.

NORVEGE

La décision disciplinaire émane habituellement du directeur de la prison. Lorsqu'il s'agit d'une sanction privative de liberté, elle ressortit de la compétence du Prison Service Administration selon les dispositions du Norwegian Prison Act (Paragraphes 27 et 28 : habituellement, le chef de la division prend la décision au nom et sous le contrôle du Prison Service Administration).

SUISSE

La compétence est variable selon les cantons :

Dans le canton de VAUD , le chef d'établissement est compétent pour le prononcé des sanctions disciplinaires jusqu'aux punitions de cellule inférieures à huit jours. Au delà, c'est le chef du département (articles 184 et 185 du règlement).

Dans le canton du VALAIS, c'est le directeur ou, en son absence, son adjoint qui sont compétents pour prononcer des sanctions disciplinaires (article 50 du règlement).

Dans le canton de FRIBOURG, c'est le directeur ou, en son absence son adjoint, qui prononcent les sanctions disciplinaires, en particulier les punitions de cellule jusqu'à 7 jours, et de 8 à 30 jours. Cette compétence ressortit du chef du département de la police au-delà de cette durée (articles 67 et 68 du règlement).

Dans le canton de NEUFCHATEL, les sanctions disciplinaires sont prononcées par le département de justice. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le geôlier a le droit d'administrer une sanction à la condition d'en aviser le département de justice (article 33 du règlement).

Dans le canton de GENEVE, le directeur est compétent pour toutes les sanctions, y compris les punitions de cellule de 5 jours au plus et jusqu'à 10 jours. Au-delà, cette compétence appartient au chef du département de la police.

2 - L'expression des droits de la défense

BELGIQUE

"Le directeur prononce les punitions en présence du détenu après l'avoir entendu" (article 88 du règlement général). Le détenu n'est pas assisté d'un défenseur.

ESPAGNE

Devant la commission de régime, le détenu peut, s'il le demande, répondre oralement à l'acte d'accusation dans un délai de 72 heures.

GRANDE-BRETAGNE

Le détenu comparaît personnellement, sauf refus de sa part. Lorsqu'il est représenté par un homme de loi, il conserve toutefois la possibilité de s'exprimer.

IRLANDE

Le détenu comparaît personnellement, et il ne peut être assisté d'un défenseur.

ITALIE

Le détenu comparaît personnellement, et il ne peut être assisté d'un défenseur.

SUISSE

Les formes de la procédure varient en fonction des règlements des cantons.

D'une manière générale, le détenu conserve toujours le droit d'être entendu (article 4 de la Constitution fédérale). Il n'est pas assisté d'un avocat.

DANEMARK

Le détenu peut demander à comparaître lors de la procédure. Dans l'hypothèse contraire, il est informé de la décision par un compte rendu d'audience qui mentionne son absence.

ISLANDE

Le détenu est entendu lors d'un interrogatoire.

NORVEGE

D'après le règlement des établissements, le détenu a la possibilité de se justifier de sa conduite devant le directeur. Lorsque la décision est prise par le Prison Service Administration, le détenu ne doit pas comparaître. Lorsqu'il comparaît en personne, il n'est pas assisté d'un conseil.

PORTUGAL

Le détenu comparaît personnellement devant le directeur, mais il n'est pas assisté d'un défenseur.

REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE

Le détenu comparaît personnellement devant l'autorité habilitée à prononcer la sanction.

SUEDE

Habituellement, le directeur de l'établissement interroge le détenu et décide de la sanction disciplinaire. Le détenu peut également être interrogé par l'adjoint du directeur ou par un travailleur social de l'établissement. La décision disciplinaire est alors prise ultérieurement par le directeur de l'établissement.

3 - Le contrôle de la décision

3.1 La reconnaissance du principe du contrôle

BELGIQUE

La décision peut faire l'objet d'un contrôle de l'inspecteur général des prisons et des membres de la commission administrative attachée à chaque établissement.

ESPAGNE

Les sanctions peuvent être modifiées par la Commission de Régime et par la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires, dans de rares cas.

GRANDE-BRETAGNE

La décision est contrôlée par une autorité administrative (le Ministère) et par une autorité judiciaire (la Haute Cour).

DANEMARK

La décision est contrôlée par l'administration pénitentiaire et de probation. Les cas ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires (telles que l'isolement cellulaire) ne peuvent pas être portés devant une juridiction suivant l'article 71 de la Constitution, conformément à la décision de la Cour Suprême du 28 août 1973.

ISLANDE

La décision est contrôlée par le Ministère de la Justice.

NORVEGE

Selon les dispositions du Prison Act, toutes les sanctions disciplinaires prononcées par le directeur doivent être notifiées immédiatement au Prison Service Administration qui peut, de sa propre initiative, modifier les décisions du directeur.

REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE

Dans certains Länder, la loi dispose qu'il n'est pas possible d'effectuer un contrôle avant la fin de la procédure.

Si la décision n'est pas annulée par l'autorité de contrôle, une requête peut être déposée devant une juridiction.

SUEDE

S'il s'agit d'une infraction prévue par la loi du 19 avril 1974 (section 47), la décision du directeur prend effet immédiatement sauf contre ordre. S'il s'agit d'une infraction entraînant un retrait de remise de peine, la décision disciplinaire est soumise, dans son intégralité, à un contrôle immédiat de l'Administration Nationale de la Prison et de la Probation.

3.2 L'absence de contrôle

IRLANDE

Même en l'absence de contrôle, le détenu peut solliciter une révision de certains points de la procédure auprès du tribunal ou auprès du Ministère de la Justice.

ITALIE

La décision émanant de l'autorité compétente ne fait l'objet d'aucun contrôle.

PORTUGAL

Il en est de même.

SUISSE

Aucun contrôle n'est prévu.

C - Les voies de recours

1 - La nature du recours

1.1 Le recours gracieux

BELGIQUE

Le détenu peut exercer un recours gracieux auprès de l'inspecteur général des prisons (ce recours n'est pas expressément prévu par un texte).

DANEMARK

Le détenu peut faire appel de la décision devant l'administration pénitentiaire et de probation.

GRANDE-BRETAGNE

Le détenu peut exercer un recours devant le Ministère contre la décision émanant du directeur. Si ce recours est rejeté, il peut s'adresser à la Haute Cour qui assure un contrôle du fondement juridique de la décision.

IRLANDE

Des recours peuvent être autorisés auprès de la commission (visiting committee) ou auprès du Ministère de la Justice.

ISLANDE

Le détenu a la possibilité de former un recours contre la décision devant le Ministère de la Justice.

NORVEGE

Le détenu peut exercer une voie de recours, soit auprès du Prison Service Administration, soit auprès du roi pour consultation. Une décision prise par le Prison Service Administration sur un recours ne peut pas faire l'objet d'un nouveau recours.

Une décision de sanction disciplinaire ne peut pas faire l'objet d'un recours devant une juridiction.

SUEDE

Si la sanction consiste en un avertissement le détenu peut exercer une voie de recours devant l'Administration Nationale de la Prison et de la Probation.

SUISSE

Le détenu peut exercer un recours devant le département cantonal compétent, (en première instance). En cas de rejet , il peut former un recours de droit public devant le Tribunal fédéral.

1.2 Le recours contentieux

ESPAGNE

Le détenu peut exercer un recours général devant le Juge de Surveillance. Contre toutes les sanctions prononcées par la Commission de Régime, le détenu a aussi une possibilité de recours devant le Juge de Surveillance. Un isolement en cellule de plus de 14 jours avec l'accord du Juge de Surveillance peut faire l'objet d'un d'appel.

GRANDE-BRETAGNE

Outre le recours gracieux, le détenu peut faire directement appel devant la Haute Cour des décisions du Board of visitors.

ITALIE

Le détenu peut faire appel de la mesure disciplinaire devant le juge de surveillance.

PORTUGAL

Le détenu peut exercer une voie de recours devant le Juge d'exécution des peines lorsqu'il s'agit d'une punition d'isolement cellulaire d' une durée supérieure à huit jours.

REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE

Le détenu peut demander que la décision soit contrôlée par un tribunal. C'est la chambre d'exécution des peines du Tribunal Régional du Land qui est compétente.

SUEDE

Si la sanction disciplinaire prend la forme d'un retrait de remise de peine, le détenu peut exercer une voie de recours devant "The Administrative Court of Appeal"

2 - Le caractère des voies de recours

2.1 L'effet suspensif ou non

BELGIQUE

L'appel ne suspend pas la décision

DANEMARK

Le recours ne suspend pas l'exécution de la sanction.

ESPAGNE

L'appel a un caractère suspensif de la sanction, sauf s'il s'agit d'un acte d'indiscipline grave (cf. les six premiers cas de l'article 108 du Règlement).

GRANDE-BRETAGNE

L'appel ne suspend pas l'exécution de la sanction.

IRLANDE

L'appel ne suspend pas l'exécution de la sanction.

ISLANDE

Le recours ne suspend pas l'exécution de la sanction.

ITALIE

L'appel n'a pas un caractère suspensif de la décision.

NORVEGE

D'après le Prison Act (section 28) les décisions de prononcer des sanctions disciplinaires doivent être exécutées sans délai. Si le détenu fait appel, la punition est suspendue.

PORTUGAL

L'appel suspend l'exécution de la sanction à partir du huitième jour.

REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE

Une requête déposée devant le tribunal ne peut entraîner une suspension de l'exécution de la sanction. En principe le recours n'empêche pas l'exécution de la sanction disciplinaire.

Cependant, le tribunal peut suspendre l'exécution de la sanction dans certains cas. Si les droits du demandeur sont menacés et si l'exécution immédiate n'est pas justifiée par un intérêt supérieur, le Tribunal peut prononcer la suspension provisoire.

SUEDE

La décision du directeur prend effet immédiatement sauf contre ordre.

SUISSE

L'appel suspend parfois l'exécution de la sanction.

Dans le canton de VAUD, Art. 183 ;

"Si le fait mérite sanction, l'administrateur prononce la punition, en avise le détenu et la fait exécuter.

Si la faute appelle une sanction qui excède la compétence de l'administrateur, celui-ci ordonne les mesures provisoires commandées par les circonstances puis, le moment venu, il informe le détenu de la punition prononcée et la fait exécuter.

S'il s'agit de prévenus, l'administrateur informe le juge des sanctions prononcées."

Dans le canton de VALAIS, le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision expresse du chef du département (art 53-2e du Règlement).

Dans le canton de FRIBOURG, sauf décision contraire de l'autorité saisie, les recours n'ont pas d'effet suspensif (article 13-4e du Règlement).

Dans les cantons de GENEVE et NEUFCHATEL, les règlements n'évoquent pas la notion de recours du détenu.

2.2 la force juridique de la décision

DANEMARK

La décision s'impose à l'autorité qui a pris la décision disciplinaire.

ESPAGNE

La décision définitive a un caractère obligatoire et lie l'administration.

GRANDE-BRETAGNE

La décision s'impose à l'administration.

IRLANDE

La décision de la commission constitue un avis, mais les décisions du Ministère s'imposent.

ISLANDE

La décision du Ministère de la Justice s'impose au chef d'établissement.

ITALIE

La décision du juge de surveillance s'impose à l'administration.

NORVEGE

Les décisions du Prison Service Administration ou du roi s'imposent au chef d'établissement.

PORTUGAL

La décision du Juge s'impose à l'administration. Le Juge peut maintenir, réduire ou annuler la sanction.

REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE

La décision du tribunal s'impose aux autorités de l'établissement.

SUEDE

La décision de l'"Administrative Court of appeal" s'impose à l'administration.

SUISSE

La décision s'impose à l'administration.

3 - Les effets du recours

3.1 L'octroi d'une indemnisation en cas de sanction abusive

DANEMARK

Une indemnité est versée au détenu en cas de perte de salaire.

GRANDE-BRETAGNE

Le détenu a droit à une indemnité uniquement si la décision initiale est entachée de mauvaise foi.

NORVEGE

La révision ou la modification de la sanction par le Prison service Administration ou par le Roi n'entraîne pas systématiquement le versement d'une indemnité au détenu.

SUEDE

Le détenu peut recevoir une indemnité si la sanction disciplinaire est abusive et retarde sa libération.

SUISSE

Les conditions de l'indemnisation varient d'un canton à l'autre.

3.2 Les Etats où n'existe aucune indemnisation en cas de sanction abusive.

La Belgique, l'Espagne, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Portugal, la République Fédérale Allemande ne prévoient pas dans leurs dispositions législatives ou réglementaires, la possibilité pour le détenu d'obtenir une indemnité pour sanction abusive.

III - LES SANCTIONS

A - Généralités

1 - Les différents types de sanctions

BELGIQUE

Elles sont prévues par les dispositions de l'article 82 du règlement général des établissements pénitentiaires :

Article 82 - "Les punitions sont les suivantes :

1) Privation de travail, de lecture, de cantine, de visites, de correspondance et des autres faveurs accordées en vertu du présent règlement ou des règlements particuliers ;

2) placement dans une cellule de punition"

La durée de la punition de cellule ne peut excéder 9 jours (article 83 du règlement).

DANEMARK

Les sanctions sont prévues par le Code criminel (article 47) :

1) les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être appliquées aux détenus condamnés :

- perte des avantages qui sont dûs aux détenus dont la conduite est satisfaisante ;

- exclusion du travail pour une période pouvant aller jusqu'à 14 jours ;

- isolement dans une cellule spéciale pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 mois ; cependant, pour les détenus condamnés à un emprisonnement de courte durée, l'isolement est appliqué pour une période ne pouvant dépasser 14 jours ;

- "arrêt" de salaire ou "confiscation" de salaire déjà versé en tenant compte de la catégorie du détenu (condamné ou prévenu), sauf pour les condamnés à de courtes peines ;

- pour les détenus condamnés à de courtes peines : "confiscation" pour une période pouvant aller jusqu'à 30 jours de l'avantage de s'approvisionner avec leurs propres produits alimentaires.

2) plusieurs sanctions disciplinaires peuvent être appliquées en même temps.

3) lorsqu'un détenu a en sa possession des objets non autorisés, obtenus ou fabriqués à l'intérieur de l'établissement, il peut se les voir confisquer, sauf si les objets appartiennent à une personne non responsable de l'infraction.

ESPAGNE

Les sanctions qui peuvent être prononcées sont les suivantes :

- a) isolement en cellule dont la durée ne peut excéder 14 jours. Cette sanction n'est prononcée qu'en cas d'agressivité ou de violence du détenu.
- b) isolement pendant sept semaines de 16 heures le samedi jusqu'à 8 heures le lundi suivant.
- c) privation de permissions de sortir pour un temps inférieur ou égal à 2 mois.
- d) limitation des communications orales au minimum de temps réglementaire durant un mois maximum.
- e) privation de promenades et de séances récréatives en commun pendant 1 mois maximum sous réserve de la santé physique ou mentale du détenu.
- f) avertissement - réprimande (article 111 du règlement).

Le domaine d'application :

1 - Les sanctions des points a) b) c) d) de l'article 111 peuvent s'appliquer tantôt pour la commission de fautes très graves ou graves. La durée des sanctions prononcées est proportionnée à la gravité des faits et ne peut excéder la moitié de la peine encourue dans le cas de faute grave.

2 - Les fautes légères sont sanctionnées par les sanctions prévues aux points e) et f) du même article.

3 - La sanction, pour chaque type de faute, est prononcée en fonction de l'effet attendu, des faits, de la participation du détenu et d'autres circonstances (article 113 du règlement).

GRANDE-BRETAGNE

Les sanctions sont les suivantes :

- réprimande,
- retrait de remise de peine,
- exclusion des travaux de groupe,
- suspension des rémunérations,
- isolement cellulaire,
- perte d'avantages.

Le retrait d'une remise de peine ne peut excéder 28 jours s'il s'agit d'une décision du directeur ou 180 jours pour celle du Board of Visitors, excepté dans le cas particulier des infractions graves où le maximum de remise de peine est réduit.

IRLANDE

Les sanctions prononcées sont prévues par le règlement de 1947 aux articles 69 à 71.

La punition de cellule n'a pas été prononcée depuis des années. Il est extrêmement rare qu'une punition de cellule de plus de 3 jours soit prononcée.

Article 69 (1) : "Le chef d'établissement peut ordonner la punition d'un détenu pour toute atteinte à la discipline :

- a) isolement pour une période ne pouvant excéder 3 jours ;
- b) même régime pour mauvaise conduite et pour paresse pendant une période ne pouvant excéder 3 jours.
- c) suppression de remise de peine limitée à 14 jours.
- d) suspension de tout avantage durant une période ne dépassant pas 2 mois."

(2) : "En plus ou en substitution des punitions indiquées à l'article précédent, le chef d'établissement peut ordonner les sanctions suivantes, pour les détenus condamnés aux travaux forcés :

- a) isolement au travail pour une période ne pouvant excéder 28 jours y compris la période d'isolement cellulaire (appliquée pendant la même période.
- b) suppression des avantages pour une période ne pouvant dépasser 3 mois."

article 71 : "Quand le Ministère est informé de l'accomplissement d'une infraction à la discipline, il procède à une enquête et peut prononcer l'application d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) isolement pour une période ne pouvant excéder 14 jours ;
- b) même régime pour mauvaise conduite et paresse pendant une période ne pouvant dépasser 15 jours avec des interruptions réglementaires ;
- c) même régime pour mauvaise conduite ou paresse pour une période ne pouvant excéder 42 jours avec des interruptions réglementaires.
- d) retrait de remise de peine pour une période limitée à 28 jours ;
- e) suspension des avantages pour une période limitée à 6 mois et, dans le cas de mutinerie ou d'incitation à la mutinerie, dans le cas de violence contre le personnel ou tout autre membre de l'établissement, ou dans n'importe quel cas d'insubordination sérieuse, le ministère peut en complément ou en remplacement des sanctions précédentes prononcer une ou plusieurs de ces sanctions :

- a) isolement pour une période ne pouvant excéder 28 jours ;
- b) isolement pour une période ne pouvant excéder 9 mois"

ISLANDE

Conformément à la loi, il y a trois sortes de sanctions :

- . La privation des droits et privilèges accordés par la loi et les règlements ;
- . La privation de salaire ;
- . L'isolement cellulaire pour une durée maximum de 90 jours.

ITALIE

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- . avertissement du directeur ;
- . admonestation adressée par le directeur en présence des membres du personnel et d'un groupe de détenus ;
- . exclusion des activités récréatives et sportives pour une durée maximum de dix jours ;
- . isolement durant la promenade pour une durée maximum de dix jours ;
- . exclusion des activités en commun pour une durée maximum de quinze jours .

NORVEGE

Les sanctions sont les suivantes :

- La réprimande ;
- l'exclusion de l'atelier pour une période n'excédant pas 14 jours ;
- la suspension des rémunérations pour travaux. Cette sanction s'applique en totalité ou en une partie ;
- l'isolement cellulaire pour une période n'excédant pas un mois ;
- l'allongement de la peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un mois.

La perte d'un ou de plusieurs avantages peut être ajoutée à une ou plusieurs catégories de sanctions.

Les avantages sont les suivants :

- ne pas avoir sa porte fermée,
- travailler en dehors de la prison,
- participer à des activités dans l'établissement,
- bénéficier de loisirs,
- cantiner,
- être autorisé à décorer sa cellule,
- bénéficier de la semi-liberté.

PORTUGAL

Les sanctions sont les suivantes : la réprimande, la privation de certains privilèges, les punitions de cellule.

La durée maximum de la punition de cellule est d'un mois.

REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE

Les sanctions disciplinaires autorisées sont énumérées dans la section 103 de la loi :

- "1. Avertissement ;
2. Réduction ou retrait du droit de disposer d'une somme d'argent de poche ou de faire des achats pour une période ne pouvant excéder 3 mois ;
3. Réduction ou retrait de la lecture pour une période ne pouvant excéder 2 semaines , interdiction d'écouter la radio ou de regarder la télévision pour une période n'excédant pas 3 mois ;
4. Suppression de l'autorisation de posséder des objets utiles aux loisirs, ou restriction et suppression de l'autorisation de participer à des loisirs pour une période n'excédant pas 3 mois ;
5. Isolement pendant la période de loisirs, pour une période ne pouvant dépasser 4 semaines ;
6. suppression des activités sportives quotidiennes pendant une période ne pouvant excéder une semaine ;
7. exclusion du travail ou interdiction d'exercer une occupation pour une période n'excédant pas 4 semaines assortie d'une suppression de rémunérations ;
8. Restriction du droit de communiquer avec des personnes de l'extérieur pour une période ne pouvant excéder 3 mois ;
9. Punition de cellule pour une période n'excédant pas 4 semaines".

SUEDE

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- 1) avertissement ;
- 2) retrait de remise de peine n'excédant pas 10 jours.

SUISSE

Les sanctions sont notamment :

- la réprimande,
- l'amende,
- la suppression d'avantages (congs, visites, etc),
- la punition de cellule peut prendre différentes formes : arrêts en chambre, cellule forte. La durée maximum est variable mais, généralement, elle n'excède pas 20 jours.

Dans le canton de VAUD :

"L'administrateur peut, suivant la gravité de la faute, et dans la mesure où l'ordre dans la prison l'exige, infliger les punitions suivantes :

- la réprimande ;
- la privation notamment de : travail, achats, cours, lecture, exercices physiques, radio, visites, correspondance ;
- les arrêts disciplinaires jusqu'à huit jours." (article 184 du règlement)

"le chef du département est compétent pour infliger les arrêts disciplinaires jusqu'au maximum de trente jours." (article 185 du règlement).

Dans le canton du VALAIS

1. Les sanctions disciplinaires sont :

- a) la réprimande ;
- b) la privation de certains avantages, notamment : achats, cours, lecture, promenades, sport, radio, télévision, visites, correspondance, colis, pendant trois mois au plus ;
- c) les corvées ou le travail supplémentaire pendant deux heures par jour au maximum et durant trois mois au plus ;
- d) l'isolement cellulaire après le travail pendant trois mois au maximum ;
- e) l'isolement cellulaire 24 heures sur 24 avec promenade quotidienne pendant un mois au maximum.

2. Les punitions collectives sont prohibées" (article 49 du Règlement).

Dans le canton de FRIBOURG :

article 67: "Le directeur ou, en son absence, son remplaçant, peut infliger les peines disciplinaires suivantes :

- a) le blâme ;
- b) la privation de la possibilité de faire des achats ;
- c) la privation de visites autres que celles des proches ;
- d) la privation de lecture ;
- e) la privation de radio et de télévision ;
- f) la privation d'appareils ou d'instruments personnels ;
- g) la privation de loisirs collectifs,
- h) la privation de travaux facultatifs ;
- i) le virement d'un montant jusqu'à 100 francs du compte du pécule disponible sur le compte du pécule réservé ;
- j) l'isolement en cellule avec ou sans travail ;
- k) la rétrogradation au régime antérieur ;
- l) les arrêts en cellule forte jusqu'à sept jours.

Les peines disciplinaires peuvent être cumulées.

Article 68 : "Les actes graves d'indiscipline, l'introduction d'armes et de drogues et la tentative de tels actes, sont toujours punis d'arrêts en cellule forte".

Article 69 : "Le chef du Département de la Police peut infliger les arrêts en cellule forte pour une durée de huit à trente jours" (articles 67-68 et 69 du règlement).

Dans le canton de NEUFCHATEL :

Les sanctions disciplinaires sont :

- a) la privation de travail et de toute activité pendant les loisirs ;
- b) la privation de fumer, de visites, de correspondance, de radio, d'usage de la bibliothèque, ou de promenade ;
- c) l'isolement en cellule, au régime sec, avec privation des droits visés aux lettres a) et b) ci-dessus.

Les sanctions prévues aux lettres a) et b) peuvent être cumulées. (article 34 du règlement). Les sanctions disciplinaires ne durent pas plus de quinze jours.

L'isolement en cellule de l'article 33 n'excède pas cinq jours.

Exceptionnellement le département de Justice peut prolonger la durée des sanctions disciplinaires" (article 34 du règlement).

Dans le canton de GENEVE :

Le directeur est compétent pour prononcer les sanctions suivantes :

- a) suppression de visite pour 15 jours au plus ;
- b) suppression des promenades collectives ;
- c) suppression d'achats pour 15 jours au plus ;
- d) suppression de l'usage des appareils audiovisuels pour 15 jours au plus ;
- e) privation de travail ;
- f) placement en cellule forte pour 5 jours au plus.

Les sanctions prévues à l'alinéa 3 lettres a) à e), peuvent être cumulées.

2 - L'échelle des sanctions

2.1 le principe de la légalité des sanctions

BELGIQUE

L'échelle des sanctions est prévue à l'article 82 du règlement général des établissements pénitentiaires.

ESPAGNE

Les sanctions disciplinaires sont prévues dans le règlement pénitentiaire du 8 mai 1981.

GRANDE-BRETAGNE

C'est le paragraphe 50 du " Prison rules" de 1964 qui prévoit l'échelle des sanctions.

IRLANDE

Les sanctions sont prévues par la loi de 1947.

ITALIE

L'échelle des sanctions disciplinaires est prévue par l'article 39 du Règlement pénitentiaire.

.../...

NORVEGE

C'est le paragraphe 26 du Prison Act du 12 décembre 1958 qui prévoit l'échelle des sanctions.

PORTUGAL

Les sanctions sont prévues par la loi pénitentiaire (article 133e).

REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE

Les sanctions disciplinaires sont prévues par la loi sur l'exécution des peines du 16 mars 1976.

SUEDE

Elles sont prévues par la loi pénitentiaire.

SUISSE

Les sanctions sont également prévues par la loi.

2.2 L'absence de textes légaux ou réglementaires

DANEMARK

L'échelle des sanctions n'est pas prévue par un texte.

ISLANDE

Aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit une échelle des sanctions.

3. les modalités d'exécution de la sanction

3.1 le principe du sursis à l'exécution

BELGIQUE

Selon les dispositions de l'article 88 du Règlement général, les punitions peuvent être assorties d'un sursis à exécution sauf à respecter, le cas échéant, la durée maximum (9 jours) fixée par l'article 83. La punition conditionnelle devient effective lorsqu'une punition nouvelle est infligée. Dans ce cas, un intervalle d'un jour au moins doit séparer les deux punitions.

IRLANDE

Les décisions prononcées peuvent être assorties d'un sursis à exécution.

GRANDE-BRETAGNE

Les sanctions peuvent être suspendues dans certains cas.

ITALIE

L'exécution de la sanction disciplinaire peut être suspendue pendant six mois. En cas de nouvelle infraction commise durant les six mois suivant la commission de la première infraction, la suspension est révoquée et la sanction est exécutée.

L'exécution de la sanction de l'exclusion des activités en commun est suspendue à l'égard des femmes enceintes ou ayant accouché depuis moins de six mois, et des mères allaitant leur enfant pendant un an.

Dans de rares cas, l'autorité chargée de rendre la sanction peut accorder une grâce.

Des raisons médicales peuvent suspendre l'exécution de la sanction temporairement.

NORVEGE

Selon les dispositions du paragraphe 28 du Prison Act, l'exécution de la sanction peut être suspendue pour une période qui ne peut excéder 3 mois.

REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE

Le tribunal peut ordonner un sursis à l'exécution d'une mesure disciplinaire (par exemple : transfert à l'hôpital d'un détenu malade).

SUISSE

Le sursis à l'exécution des mesures disciplinaires peut être prononcé (comme pour les décisions judiciaires).

3.2 L'absence de sursis à exécution des sanctions disciplinaires

ESPAGNE, ISLANDE, PORTUGAL

Les textes de ces pays ne prévoient pas le principe du sursis à exécution des sanctions disciplinaires.

B - La punition de cellule

1. Régime juridique

1.1 Le placement en détention préventive

BELGIQUE

Le détenu peut être placé préventivement en cellule de punition (article 6 de l'Arrêté royal du 7 février 1986).

art.6 : " lorsqu'un détenu se rend coupable d'un acte d'indiscipline grave, il peut pour des raisons d'ordre et de sécurité, être placé sans délai dans une cellule d'isolement. Le directeur doit être informé immédiatement du placement..."

DANEMARK

Le détenu peut être placé préventivement en cellule de punition s'il a une conduite inadmissible et pour des raisons d'ordre et de sécurité.

ESPAGNE

Le placement à titre préventif peut être utilisé comme mesure de coercition, pour le rétablissement de l'ordre et seulement durant le temps strictement nécessaire (articles 45 de la loi et 123 du règlement). Les motifs de la mesure sont immédiatement communiqués au Juge de Surveillance.

article 45 : "1) Seuls sont utilisés, avec l'autorisation du directeur, certains moyens coercitifs règlementés dans les cas suivants :

- a) pour empêcher des actes d'évasion ou de violences des détenus.
- b) pour éviter que des détenus causent des dommages à eux-mêmes, à autrui ou à des biens.
- c) pour surmonter la résistance active ou passive des détenus aux ordres du personnel pénitentiaire dans l'exercice de ses fonctions.

2) Avant l'aggravation de la situation, si l'on envisage d'utiliser de tels moyens, on avertit immédiatement le directeur, lequel informe le juge de surveillance.

3) De telles mesures coercitives sont utilisées exclusivement pour rétablir l'ordre et la discipline dans l'établissement et subsistent seulement le temps strictement nécessaire."

ISLANDE

Le détenu peut être placé préventivement en cellule de punition.

ITALIE

Le directeur peut décider que le détenu ayant commis une infraction punissable de l'exclusion des activités en commun reste en cellule individuelle dans l'attente de la convocation du conseil de discipline.

Cette mesure peut être prise en cas d'urgence absolue, pour prévenir la réalisation de dommages à des personnes ou à des biens, pour éviter l'apparition ou la diffusion de désordres, ou bien en présence de faits de gravité particulière pour la sécurité et l'ordre de l'établissement. Le directeur convoque rapidement le conseil de discipline. En aucun cas la durée de la mesure préventive ne peut dépasser dix jours - durée déduite de l'exécution de la sanction prononcée.

NORVEGE

Le détenu peut être placé en détention préventive pour une durée inférieure à 24 heures.

PORTUGAL

Le détenu peut être placé préventivement en cellule de punition.

REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE

Les textes ne prévoient pas la possibilité de placer par mesure préventive, un détenu en cellule de punition.

SUEDE

L'isolement cellulaire n'est pas utilisé comme punition.

SUISSE

Le détenu peut être placé préventivement en cellule de punition.

1.2 Le régime de détention de la punition de cellule

BELGIQUE

Selon la circulaire du 27 mars 1986 :

"La mise en cellule de punition ayant pour but l'isolement social à l'intérieur de la prison, la décision d'infliger cette punition implique que le détenu se voit interdire tout contact direct avec les autres détenus et le monde extérieur (pas d'activités communautaires, pas de visites)". Le détenu placé en cellule de punition a droit à tout moment à la visite de son avocat.

Le placement en cellule de punition relève de la compétence du directeur et peut être aménagé par lui.

Le détenu placé en cellule de punition n'est pas automatiquement exclu du régime des activités qui sont pratiquées à titre individuel ou de celles qui ne nécessitent aucun contact avec le monde extérieur (cantine, correspondance, lecture...). Le cas échéant, ces exclusions doivent être prononcées conjointement avec la mise en cellule de punition".

Selon l'instruction générale (1)

article 127 - "La durée des promenades est, au minimum, d'une heure par jour pour chaque détenu. Cette durée peut être prolongée si l'organisation du service le permet.

Le médecin signale au directeur les détenus auxquels, pour des motifs de santé, une prolongation ou une dispense de promenade est nécessaire".

Selon l'article 90 du règlement général :

article 90 - "Les détenus qui ont encouru la mise en cellule de punition ou des sanctions réitérées doivent être signalés au médecin anthropologue". (2)

Enfin, selon l'instruction générale :

Article 138 - "La mise en cellule de punition qui excède trois jours est immédiatement signalée au Ministère par rapport spécial".(2 bis)

DANEMARK

Le détenu peut passer une heure en dehors de la cellule. Il peut travailler à condition qu'il puisse effectuer seul le travail.

Il n'est pas soumis à un examen médical.

(1) Chapitre VIII Régime disciplinaire des détenus.

(2) et (2 bis) expressions intégrales dans le texte.

ESPAGNE

Le détenu bénéficie d'une heure de promenade solitaire et peut recevoir des visites hebdomadaires (5 à 10 minutes) d'un membre de sa famille.

De plus, les dispositions de l'article 112 du Règlement prévoient que :

"La sanction d'isolement se déroule sous le contrôle du médecin de l'établissement qui surveille quotidiennement le détenu, informant le directeur de l'état physique et mental du détenu et éventuellement de la nécessité de suspendre ou modifier la sanction imposée.

Dans les cas de maladie du détenu et toujours si les circonstances le justifient, on suspend l'exécution de la sanction d'isolement."

Enfin, l'exécution des sanctions prévues dans les points (a) et (b) de l'article 111 (1) comporte implicitement l'interdiction pendant un mois de recevoir des paquets de l'extérieur ainsi que l'acquisition et l'usage d'articles de l'économat sauf les produits médicamenteux, d'hygiène et de propreté.

Un détenu qui est soumis à l'isolement cellulaire reste dans une cellule ordinaire ; son lit, sa table, son tabouret etc... sont déménagés dans la journée sur ordre du directeur. Le détenu est normalement autorisé à assister au service religieux et a accès à la bibliothèque. Il est visité toutes les heures par un surveillant, et placé sous contrôle médical quotidien. Il est autorisé à pratiquer un sport quotidien.

Seuls sont supprimés les avantages incompatibles avec l'isolement cellulaire.

IRLANDE

L'isolement cellulaire n'est pas appliqué en Irlande, mais le détenu peut subir une punition de cellule.

Il est alors placé dans sa cellule pendant 23 heures.

S'il est violent, il peut être enfermé dans une cellule spéciale. Ceci n'est pas considéré comme une sanction. Le but de cette détention est uniquement de prévenir les blessures et les dommages. En principe, le détenu est autorisé à pratiquer un sport pendant une heure et à assister au service religieux. Il perd ses avantages et n'est pas autorisé par conséquent à travailler, ni à recevoir des visites, du courrier ou des journaux.

(1) Supra.

ISLANDE

Un détenu placé en isolement cellulaire ne peut recevoir de visites. Il a droit à une heure de promenade par jour.

Tous les détenus placés en isolement cellulaire sont contrôlés régulièrement sur le plan médical.

ITALIE

Durant la période d'isolement, le détenu ne peut ni communiquer avec d'autres, ni recevoir de visites ou de communications téléphoniques.

Il peut seulement disposer de journaux, de revues ou de livres. La visite de sa famille est autorisée seulement pour des circonstances exceptionnelles. Les repas sont assurés normalement.

L'isolement ne peut être exécuté qu'après examen du médecin attestant du bon état de santé du détenu. Durant toute la période d'isolement, le détenu fait l'objet d'un contrôle médical constant. Enfin, le détenu a droit à deux heures de promenade solitaire par jour.

NORVEGE

Le détenu isolé par décision disciplinaire n'a pas la possibilité de recevoir de visites ni de travailler ou de participer à des activités sportives ou récréatives. Il peut être autorisé à passer au moins une heure par jour en dehors de sa cellule. Il reçoit trois fois par jour la visite du personnel pénitentiaire et il est examiné régulièrement par le médecin.

PORTUGAL

Le directeur de l'établissement peut autoriser les visites de la famille, de l'avocat et de l'aumônier pendant l'exécution d'une punition de cellule. Le détenu ne travaille pas durant cette période et ne participe pas aux activités sportives.

Pendant l'exécution d'une punition de cellule, le détenu demeure sous contrôle médical. Le médecin peut proposer au directeur de l'établissement l'interruption ou la substitution de la sanction quand la santé physique ou mentale du détenu est menacée.

REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE

Pendant la punition de cellule les avantages du détenu sont suspendus : meubler sa cellule avec ses affaires personnelles, s'habiller avec ses propres vêtements, faire des achats, travailler, participer aux cours, s'abonner aux journaux, écouter la radio et regarder la télévision, disposer de livres.

Le chef d'établissement peut, cependant, autoriser le détenu à lire et écouter la radio. En outre, le détenu a droit à une heure de promenade par jour. Il est autorisé à assister aux offices religieux et à garder des livres religieux. Enfin, il peut, en principe, envoyer et recevoir du courrier.

Une punition de cellule ne peut être exécutée sans avis médical. Le détenu est pendant la durée de la punition, soumis à une surveillance médicale. La punition n'est pas exécutée si sa santé est en danger.

SUISSE

Durant la période d'isolement, les contacts avec le monde extérieur sont réduits. La pratique du sport est supprimée ; en revanche, le détenu peut envoyer et recevoir du courrier.

Le détenu peut bénéficier d'une promenade quotidienne. Il a également le droit de consulter un médecin.

De plus , dans le canton de FRIBOURG :

"le médecin contrôle au moins une fois par semaine l'état de santé de celui qui subit une peine d'arrêts disciplinaires.

L'aumônier et l'agent social sont autorisés à lui rendre visite.

Au besoin, cette peine disciplinaire peut être suspendue ou exécutée en plusieurs fois (article 70 du règlement)".

2 - L'aménagement d'un quartier disciplinaire

BELGIQUE

La punition s'exécute dans une cellule spécialement aménagée, le plus souvent éloignée du bloc cellulaire.

La circulaire du 27 mars 1986 prévoit au moins la fourniture d'un matelas dans la cellule et donne la possibilité au chef d'établissement d'ajouter d'autres pièces de mobilier, "lorsque les circonstances et les impératifs de sécurité ne s'y opposent pas".

DANEMARK

La punition s'exécute le plus souvent dans la propre cellule du détenu ou bien dans une cellule spécialement équipée.

ESPAGNE

L'isolement se déroule dans la cellule habituelle du détenu. En cas d'impossibilité, il est placé dans une autre cellule réunissant les mêmes conditions.

GRANDE-BRETAGNE

Un détenu soumis à l'isolement cellulaire doit le subir dans une cellule ordinaire. Dans la journée, son lit et d'autres meubles lui sont retirés, selon l'appréciation du directeur.

IRLANDE

La punition se déroule dans la cellule habituelle du détenu.

ISLANDE

La punition de cellule se déroule dans une cellule ordinaire.

ITALIE

L'isolement se déroule dans une cellule ordinaire, à moins que le comportement du détenu ne trouble l'ordre public ou la discipline. Dans ce cas, l'isolement est exécuté dans une section spéciale qui doit être dotée des conditions d'hygiène appropriées, d'un lit, d'un matelas, d'un oreiller et de couvertures, ainsi que d'une table et d'une chaise (selon les conditions exigées par l'article 6 de la loi du 26 juillet 1975).

NORVEGE

Dans certains établissements, la punition s'exécute dans un quartier disciplinaire ; dans d'autres, elle se déroule dans des cellules spécialement équipées ou dans des cellules normales.

PORTUGAL

Les cellules doivent avoir une surface minimum un éclairage et une aération suffisants permettant au détenu la lecture ou l'étude lorsqu'il y est autorisé.

Le détenu bénéficie de sa literie et de ses vêtements habituels et dispose d'eau et d'articles de toilette nécessaires à son hygiène personnelle. Dans quelques établissements il y a un quartier disciplinaire.

REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE

La punition de cellule est exécutée dans la cellule du détenu, ou dans une cellule spécialement équipée. Cette dernière doit correspondre aux normes des cellules destinées à être occupées de jour comme de nuit.

SUISSE

Les modalités d'exécution de la punition de cellule varient d'un établissement à l'autre :

- cellule du détenu ;
- cellule spéciale ;
- quartier disciplinaire.

DEUXIEME PARTIE

Analyse synthétique des données
de droit comparé

I - LES ETATS QUI DEFINISSENT L'INFRACTION DISCIPLINAIRE DANS UN CADRE LEGISLATIF ET/OU REGLEMENTAIRE

Cinq Etats : L'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Irlande, l'Italie et la Suisse prévoient une définition de l'infraction disciplinaire, soit dans des règlements pénitentiaires (Espagne, Irlande), soit dans une loi (Italie, Grande-Bretagne) soit dans une ordonnance (Suisse).

On observe tout d'abord que la réglementation de l'ensemble de ces pays est récente (1981 : Espagne, 1983 : Grande-Bretagne, 1985 : le canton de Genève, 1983 : le canton de Valais).

Seule l'Espagne dans son règlement pénitentiaire classe les infractions selon trois degrés : très graves, graves, et légères. Les autres pays se contentent d'énumérer un certain nombre d'infractions.

Dans tous les règlements ou textes de loi, ces Etats ont prévu un article dont la formulation est si large qu'elle autorise la punition de n'importe quel acte contraire à l'ordre ou à la discipline, par exemple : "commet toute infraction contre le bon ordre ou la discipline" (article 47-20e Grande-Bretagne) ;

ou encore : "d'une façon générale de troubler l'ordre et la tranquillité de l'établissement" (article 45 (4) canton de Genève).

Sont réprimés par tous les Etats concernés les actes qualifiés de "mutinerie", "révolte", "évasion", "désobéissance au personnel", "atteinte aux biens", "possession d'objets illicites". L'Irlande prévoit en outre deux infractions concernant la religion dans le règlement des prisons de 1947 :

"l'absence, sans autorisation, au service religieux, ou une conduite irrévérencieuse au cours dudit service".

La simulation de maladie est expressement visée par l'Italie.

L'ivresse résultant de l'abus de boissons alcoolisées autorisées ou de boissons déviées de leur usage (drogue) est sanctionnée par l'Espagne (infraction "grave") et par la Suisse (canton de Fribourg).

Si l'ensemble des pays sanctionnent l'acte matériellement accompli, certains d'entre eux répriment la tentative, soit pour toute infraction soit pour certaines d'entre elles (Italie, Grande-Bretagne, Irlande).

II - LES ETATS QUI NE DEFINISSENT PAS L'INFRACTION DISCIPLINAIRE

Dans ces Etats, les textes ne font pas référence à des actes définis et énumérés de façon exhaustive, mais font appel à des notions comme la désobéissance qui peuvent englober un grand nombre d'actes ou d'omissions.

Aussi tous ces Etats font appel aux notions "d'obéissance", de "désordre", "d'insoumission" aux instructions du personnel.

Par exemple en BELGIQUE : "les désobéissances, les actes d'indiscipline, d'insubordination..." (article 81 de l'arrêté Royal).

en NORVEGE, on réprime "l'atteinte à la discipline ou une mauvaise conduite" ;

en SUEDE, "le non respect des ordres et du règlement" ;

Bien qu'en BELGIQUE, il n'existe pas de définition précise de l'infraction, une gradation des infractions est tout de même prévue par un texte précis.

Les informations données par l'ISLANDE et le PORTUGAL ne permettent pas de cerner la notion d'infraction disciplinaire.

Enfin, en REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE, le non respect des obligations imposées au détenu constitue une infraction.

Dans la majorité des pays, les infractions concernent le comportement du détenu tant à l'intérieur de l'établissement qu'à l'extérieur.

Seule, la Grande-Bretagne exclut les infractions à l'extérieur de l'établissement, à l'exception de celles commises par un permissionnaire. Il est intéressant de remarquer qu'un pays (la Suède) réprime le comportement du détenu à l'extérieur de l'établissement, mais seulement lorsqu'il est en compagnie d'un membre du personnel pénitentiaire.

- la gradation des infractions

L'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Portugal, la Suisse et la République Fédérale Allemande appliquent, avec différentes variantes, le principe d'une gradation des infractions.

En Espagne, les infractions sont réparties selon trois degrés : très graves, graves et légères. En Grande-Bretagne, elles sont graves ou particulièrement graves. Enfin, en Italie, on exclut le prononcé de certaines sanctions à l'encontre de certaines infractions (par exemple, la sanction de l'exclusion des activités en commun ne peut être prononcée pour sanctionner l'infraction d'abandon injustifié du poste assigné).

D'autres pays mentionnent expressément qu'il n'existe pas d'échelle des infractions (Irlande, Danemark...).

- l'accès du détenu à l'information

Seuls quatre pays (l'Espagne, l'Italie, la Suisse, la République Fédérale Allemande) semblent communiquer, dès le début de l'incarcération, les informations concernant la réglementation aux détenus. Dans tous les autres cas, l'information circule grâce à un bulletin, ou bien encore est communiquée à la demande expresse du détenu.

Ainsi le détenu est-il généralement obligé d'accomplir une démarche pour connaître ses droits, alors que l'administration pourrait en prendre l'initiative.

III - LA PROCEDURE

- l'autorité compétente

Dans tous les Etats, le directeur ou tout autre membre du personnel est habilité à déclencher la procédure.

- la nature de la procédure

Une majorité de pays ont préféré la **procédure dite mixte** à la procédure écrite ou orale.

On constate que si la procédure fait l'objet d'un rapport écrit, ce rapport n'est pas remis systématiquement au détenu (sauf rares cas). La notification qui lui en est faite est généralement orale.

Notons la caractéristique de l'Espagne où la nature de la procédure varie selon la gravité de la faute.

Les droits de la défense sont liés à la nature de la procédure et notamment :

- . au délai qui est accordé au détenu pour préparer sa défense : soit il est très court, soit il n'est pas prévu dans les textes ;
- . au dépôt d'un mémoire par le détenu : rien dans les textes ne s'y oppose, mais ce mode de défense ne semble pas utilisé dans la pratique.

- le conseil, l'assistance ou la représentation par une tierce personne

L'expression des droits de la défense est plus ou moins large selon les pays : certains laissent le détenu assurer seul sa défense, d'autres permettent au détenu de prendre conseil auprès d'un homme de loi ou d'une autre personne de son choix.

Enfin, deux états autorisent la représentation du détenu par un homme de loi (Grande-Bretagne) ou par une autre personne (Norvège). Dans la pratique, le détenu n'utilise pas cette possibilité.

- la comparution

Si l'autorité est unique, c'est toujours le directeur de l'établissement qui est compétent. Si elle est collégiale, elle est essentiellement de nature administrative.

Il convient de remarquer que, dans certains Etats, la compétence est liée à la gravité des sanctions prononcées (exemple : en Italie, des sanctions comme l'avertissement ou l'admonestation sont prises par le directeur, et "l'isolement durant la promenade" par un conseil de discipline).

Il est intéressant de noter un début de judiciarisation de la procédure dans certains pays (l'Espagne fait appel au juge de surveillance, en Grande-Bretagne un magistrat est présent dans le "Board of Visitors").

- L'expression des droits de la défense (au cours de la comparution)

La comparution du détenu devant l'autorité chargée de rendre la décision est de principe. Exceptionnellement, dans certains pays, le détenu est entendu au cours de la procédure d'instruction, et dans ce cas il ne comparait pas devant l'autorité qui prononce la décision disciplinaire.

- Le contrôle de la décision

Les autorités administratives de tutelle (la direction des prisons, le Ministère de la Justice) contrôlent la décision. Seuls deux pays, la Grande Bretagne et la République Fédérale Allemande, ont introduit la possibilité d'un contrôle exercé par l'autorité judiciaire. La reconnaissance d'un tel principe est importante pour les droits de la défense.

En revanche, l'Irlande, l'Italie, le Portugal et la Suisse n'ont prévu aucun contrôle.

- Les voies de recours

. Nature et force juridique

Préférence a été donnée dans la majorité des Etats au recours gracieux. Il s'agit d'un recours de nature administrative présenté généralement auprès du ministère de la Justice.

Le recours juridictionnel, lorsqu'il existe, s'exerce, soit devant un juge de surveillance ou d'exécution des peines, soit devant une juridiction. L'existence d'un tel recours, constitue une garantie intéressante au niveau du contrôle de la décision disciplinaire : l'administration ne se juge plus elle même.

Même lorsqu'il s'agit d'un contrôle de l'administration centrale sur l'administration locale, la décision est immédiatement applicable, puisque le recours n'en suspend pas l'exécution (sauf au Portugal) et son caractère obligatoire lie l'autorité administrative.

. Les effets

Dans l'hypothèse où la sanction est abusive (abus de droit ou mauvaise foi), seule une minorité de pays accordent une indemnité aux détenus qui ont fait l'objet de cette sanction.

IV - LES SANCTIONS

- les différents types

Les différents types de sanctions sont similaires dans l'ensemble des pays :

ils vont de la privation de loisirs, de communication (visites) et de privilèges jusqu'à l'isolement en cellule, (la durée de celui-ci varie de 10 jours à 3 mois).

Il faut cependant remarquer la très grande variété des sanctions dans certains Etats : Espagne, Irlande, Italie, R.F.A.

Cette diversité permet de mieux moduler la sanction selon la gravité des faits commis.

Certains textes législatifs ou réglementaires comme ceux de l'Islande, qui prévoient seulement trois catégories de sanctions (la privation d'avantages, de salaire, et l'isolement) limitent la possibilité d'adapter la sanction à chaque cas et peuvent entraîner une certaine uniformité dans la répression des infractions.

- le principe de la légalité des sanctions

L'introduction de sanctions dans un texte législatif ou réglementaire constitue une importante garantie sur le plan des droits individuels. Tous les Etats ont prévu une échelle des sanctions dans un texte de cette nature, à l'exception du Danemark et de l'Islande.

- la punition de cellule

. le placement à titre préventif

Ce sont généralement les questions d'ordre et de sécurité qui déterminent la décision de placer un détenu en cellule de détention préventive, ou encore les cas "d'indiscipline grave" ou de "résistance active ou passive" aux ordres du personnel.

. le régime

Au cours de sa punition de cellule, le détenu peut recevoir la visite de son avocat (Belgique, Portugal) ou d'un membre de sa famille (Espagne, République Fédérale Allemande).

Le contrôle médical est expressément prévu en Belgique, en Espagne, en Islande, en Italie, en Norvège, au Portugal, en République Fédérale Allemande.

Les contacts avec l'extérieur sont plus ou moins larges : ainsi l'autorisation de recevoir et d'envoyer du courrier n'est pas toujours donnée. Une à deux heures de promenade quotidienne ou la possibilité de pratiquer un sport sont généralement prévues.

On observe à la vue de l'ensemble des réponses que le motif qui justifie la mise en cellule de punition revêt une formulation souvent très large.

Cependant, dans certains Etats, les motifs de cette sanction sont limitativement énumérés par la législation ou la réglementation.

Le régime de la punition de cellule implique souvent une restriction des avantages accordés habituellement aux détenus. Le détenu peut se voir priver des droits de lire et d'écouter la radio, de correspondance, de la participation aux activités récréatives et de l'usage de son mobilier ou de ses objets personnels.

- l'existence de cellules disciplinaires

Peu de pays ont prévu que la punition devait s'exercer dans une cellule spécialement aménagée à cet effet. Dans la plupart des Etats, le détenu est enfermé dans sa propre cellule ou dans une cellule ordinaire. Si son comportement trouble l'ordre public ou la discipline, son isolement peut alors s'exécuter dans une section spéciale.

TROISIEME PARTIE

Le régime disciplinaire français

I - LA DEFINITION DE L'INFRACTION

I.1 Le cadre légal et réglementaire

L'action disciplinaire est actuellement régie par les articles D 167 à D 169, D 241 à D 254, et plus particulièrement par les articles D 249 et 250 du code de procédure pénale.

Bien que l'action disciplinaire soit inscrite dans un cadre réglementaire, il n'existe pas de définition de l'infraction disciplinaire.

Les règles de la discipline

Les mêmes règles s'imposent à tous les détenus de même catégorie pénale sans discrimination (art. D 241).

Les contraintes de discipline ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire au maintien de la sécurité et d'une bonne organisation de la vie collective (art. D. 242).

Les détenus doivent obéissance aux personnels de la prison en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements (art. D 244).

Les actes individuels ou collectifs de nature à troubler l'ordre (tapage, cri, chant...) sont interdits aux détenus (art. D 245).

Tous trafics, dons, échanges, communications clandestines entre détenus sont interdits (art. D 246).

I.2 L'accès du détenu à l'information

Selon l'article D 257, "l'attention du détenu est appelée en particulier sur les règles relatives à la discipline, lors de son entrée dans un établissement pénitentiaire".

II - LA PROCEDURE

A - L'ouverture de la procédure

Le fonctionnaire qui a la responsabilité du détenu au moment de l'incident, peut déclencher la procédure.

Il retrace avec précision et objectivité les faits qui se sont déroulés.

Le rapport d'incident est ensuite remis au chef d'établissement qui décide de la suite à donner : soit il reçoit le détenu dans son bureau pour l'admonester, soit il décide de renvoyer l'intéressé devant l'audience disciplinaire.

Avant le passage au prétoire (art. D 249)

Le chef d'établissement s'informe sur les circonstances de l'infraction et la personnalité du détenu.

Le détenu est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés au moins trois heures à l'avance, pour pouvoir présenter ses explications au moment de son passage au prétoire.

B - La comparution

1. Le prétoire

Composition :

Le chef d'établissement, son adjoint et le surveillant chef de détention. Sont également présents deux surveillants qui assurent la bonne marche du prétoire.

Déroulement du prétoire :

- En présence du détenu l'un des membres du prétoire lit les faits reprochés (le texte est identique à celui qui a été remis au détenu avant son passage au prétoire).
 - Le chef d'établissement invite le détenu à donner ses explications.
 - le chef d'établissement prend ensuite sa décision après avoir recueilli l'avis de son adjoint et du surveillant chef de détention. Il tient compte des faits mais également de la personnalité du détenu et de ses antécédents en matière disciplinaire.
2. Le contrôle de la décision par les autorités administratives et judiciaires
- Toute sanction prononcée est portée à **la connaissance du juge de l'application des peines** pour un condamné, du magistrat saisi du dossier pour un prévenu, et du directeur régional (art. D 249).
 - **la procédure disciplinaire** des infractions graves telles que l'évasion, l'agression de membres du personnel ou de co-détenus est communiquée systématiquement **au procureur de la République** du lieu où se trouve l'établissement, aux fins de poursuites pénales.
 - Les punitions de cellule supérieures à quinze jours sont portées à la connaissance de la commission de l'application des peines par le chef d'établissement (art. D 249).
 - La sanction disciplinaire prononcée est inscrite sur un registre spécial prévu par les articles D. 152 et D 251-1 du C.P.P.

C - Les voies de recours

- Le détenu peut adresser des plaintes ou requêtes au chef d'établissement (art. D 259).
- Il peut demander audience à tout magistrat ou fonctionnaire en inspection ou visite dans l'établissement (procureur, juge de l'application des peines, directeur régional, inspecteur).
- Il peut demander qu'une décision administrative lui ayant fait grief soit déférée au directeur régional (D. 260).
- Il peut écrire sous pli fermé à toute autorité administrative ou judiciaire française (D. 262).

III - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

A - Généralités

1. les différents types de sanctions (art. D 249 à D 251)

Certaines sanctions peuvent être prononcées par le chef d'établissement, d'autres par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.

Les sanctions disciplinaires prononcées n'excluent pas, pour des faits constitutifs d'une infraction pénale, des poursuites judiciaires (exemples : coups et blessures volontaires sur un citoyen chargé d'un ministère de service public (article 309 alinéa 2 - 3° du code pénal ou évasion (article 245 du code pénal)).

* sanctions disciplinaires que peut prendre le chef d'établissement (art. D 250)

- Avertissement avec inscription au dossier individuel du détenu.
- Déclassement d'emploi lorsque l'infraction disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail.
- Privation de bière ou de cidre, suppression d'achats en cantine (sauf objets de toilette), interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur.
- Suppression de l'objet ou du matériel établissant un lien de causalité avec l'infraction (mesure introduite par le décret du 6 août 1985).
- Privation de l'usage de la radio individuelle.
- Suppression du bénéfice du parloir sans séparation si l'infraction a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite.

Ces sanctions sont limitées dans le temps.

Mise en cellule de punition

* sanctions disciplinaires que peut prendre le J.A.P après avis de la C.A.P
(art. D 250-1)

Ces sanctions consistent dans le rejet ou l'ajournement des mesures relevant de la compétence du juge de l'application des peines (permission de sortir) ou le retrait d'avantages accordés (réduction de peine).

Remarques :

La privation de lecture, de correspondance et de visite ne peuvent être prononcées comme sanction disciplinaire (art. D 250).

Aucune amende ne peut être prononcée comme sanction disciplinaire, mais des retenues sur la part disponible peuvent être accordées en réparation d'un dommage matériel (ex : lavabo cassé) (art. D 332 du C.P.P).

Les sanctions prononcées tant par le chef d'établissement que par le juge de l'application des peines peuvent être assorties du sursis, soit pour une partie soit pour la totalité de la sanction disciplinaire prononcée. Le sursis peut intervenir à tout moment de l'exécution de la sanction : seul celui qui a prononcé cette sanction peut en prendre la décision. Le sursis à l'exécution de la sanction ne peut dépasser six mois (art. D 251).

Enfin, les sanctions disciplinaires collectives sont interdites.

2. les différents types de récompenses

Des récompenses ou mesures visent à encourager les efforts des détenus en vue de leur réadaptation sociale (art. 721 - 721-1 - 729-1 et D. 252 à D. 254).

Ces mesures sont décidées en fonction des efforts manifestés par le détenu (bon comportement général, assiduité au travail manuel ou intellectuel...).

Elles sont prononcées soit par le chef d'établissement, soit par le juge de l'application des peines suivant la compétence de chacun :

- Changement d'atelier ou de travail, de cellule ou de quartier ;
- Responsabilité et confiance accordée pour l'organisation de loisirs (art. D 446).

- Réduction de peines :
 - . Bonne conduite (art. 721) ;
 - . Exceptionnelle pour réussite à un examen scolaire, universitaire ou professionnel (art. 721-1) ;
- Transfèrement vers un régime plus libéral ;
- Demande de grâce exceptionnelle notamment à la suite d'un acte de courage ou de dévouement.

B - La punition de cellule

1. Le régime juridique de la punition de cellule (art. D 167 à D 169)

La punition de cellule consiste dans le **placement du détenu dans une cellule du quartier disciplinaire**, cellule qu'il doit occuper seul.

Elle est **prononcée** au prétoire disciplinaire par le **chef d'établissement**.

En ce qui concerne les mineurs de 16 à 18 ans, elle est limitée à 15 jours lorsque l'infraction est accompagnée de violences contre les personnes ; à 5 jours dans les autres cas.

Elle ne peut excéder quarante cinq jours lorsque l'établissement est dirigé par un membre du personnel de direction.

Elle ne peut excéder huit jours lorsqu'elle est prononcée par un chef d'établissement ayant le grade de chef de maison d'arrêt ou de surveillant chef (3 jours pour un mineur).

Le Directeur Régional peut élever cette punition de cellule jusqu'à quarante cinq jours (15 jours pour un mineur).

Lorsque l'incident est grave, le détenu peut être placé en prévention au quartier disciplinaire avant même de passer au prétoire. Cette décision appartient au chef d'établissement. La prévention doit être la plus courte possible, son temps s'impute sur la durée de la punition à subir (art. D 168).

Déroulement de la punition :

- Dès son placement en punition de cellule le **médecin de l'établissement est tenu de visiter le détenu** (art. D 375, al. 3), le plus souvent possible et au moins deux fois par semaine. Il peut à tout moment suspendre la punition de cellule s'il constate que sa poursuite est de nature à compromettre la santé du détenu (art. D 168).
- La mise en cellule de punition entraîne pendant toute sa durée la **privation de cantine** et de visites. Elle entraîne aussi une restriction de la correspondance autre que familiale. Toutefois les prévenus peuvent

- La mise en cellule de punition entraîne pendant toute sa durée la **privation de cantine** et de visites. Elle entraîne aussi une restriction de la correspondance autre que familiale. Toutefois les prévenus peuvent communiquer librement avec leur conseil (art. D 169).
- Les détenus punis de cellule font une promenade d'une heure par jour seuls (art. D 169).
- A tout moment le chef d'établissement peut décider de suspendre la punition ou d'accorder le sursis pour le temps de punition restant à couvrir. Il peut également autoriser une visite ou un courrier supplémentaire suivant les circonstances qu'il apprécie (art. D 251).

Le décret du 26 janvier 1983 a apporté des aménagements aux mesures destinées à sanctionner le comportement des détenus :

- L'interdiction de l'usage du tabac à titre principal ou à titre accessoire au placement en cellule de punition a été supprimée ;
- de même, il n'existe plus de restriction à la correspondance familiale.

2. L'aménagement d'un quartier disciplinaire

Dans chaque établissement est prévu un quartier disciplinaire. Suivant l'importance de l'établissement il consiste :

- en deux ou trois cellules au rez-de-chaussée de l'établissement ;
- en un quartier de l'établissement généralement isolé du reste de la détention .

Les cellules de ce quartier sont aménagées spécialement.

A N N E X E S

CONSEIL DE L'EUROPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Strasbourg, le 18 avril 1986

Référence à rappeler : JC
MSE/mf

Madame Myriam EZRATTY
Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Ministère de la Justice
13, Place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01

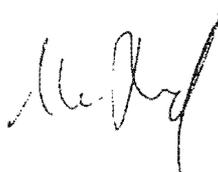
Madame le Directeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 25 mars 1986 par laquelle vous demandez qu'une enquête soit menée auprès des Etats membres du Conseil de l'Europe sur le régime disciplinaire dans les établissements pénitentiaires.

Pour votre information, je vous fais parvenir, sous ce pli, copies des lettres circulaires, dans les deux langues officielles du Conseil de l'Europe, adressées à la suite de votre demande aux Directeurs des Administrations pénitentiaires des Etats membres.

Dès à présent, je tiens à vous remercier de bien vouloir faire parvenir en temps opportun aux Administrations pénitentiaires nationales et au Secrétariat de la Division des Problèmes Criminels, copie de l'étude comparative que vos services élaboreront sur la base des réponses qui vous seront adressées.

Veuillez croire, Madame le Directeur, à l'assurance de ma considération très distinguée.



Ekkehart MULLER-RAPPARD
Chef de la Division des Problèmes Criminels
Direction des Affaires Juridiques

CONSEIL DE L'EUROPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

COPIE

Strasbourg, le 17 avril 1986

Référence à rappeler: JC17
MSE/mf
FJC17.86

Circulaire adressée aux Directeurs d'Administration Pénitentiaire
(à l'exception de la France)

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que Mme M. Ezratty, Directeur de l'Administration pénitentiaire française, souhaiterait recueillir des informations sur le régime disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. A cette fin, un questionnaire, que vous voudrez bien trouver, sous ce pli, a été établi.

Ces informations sont destinées à l'élaboration d'une étude comparative dans ce domaine, dont les résultats seront portés à votre connaissance en temps utile.

Je vous saurais gré de bien vouloir adresser directement votre réponse à :

Mme Myriam EZRATTY, Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Ministère de la Justice, 13, place Vendôme, F-75042 PARIS CEDEX 01

et d'en envoyer une copie pour information à la Division des Problèmes Criminels.

D'avance je vous en remercie et vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ekkehart MULLER-RAPPARD
Chef de la Division des Problèmes Criminels
Direction des Affaires Juridiques

QUESTIONNAIRE SUR LE REGIME DISCIPLINAIRE DANS LES ETABLISSEMENTS

PENITENTIAIRES DES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

I - L'Infraction

- I.1 Existe-t-il une définition des infractions disciplinaires dans un cadre légal ou réglementaire ? :
- I.2 Si oui, ces infractions concernent-elles le comportement des détenus :
. à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire par exemple atteintes à la sécurité, à la discipline, aux mœurs, infraction contre le personnel ou les co-détenus.
. à l'extérieur, dans le cadre de la semi-liberté (ou semi-détention), des permissions de sortir (ou congés pénitentiaires).
- I.3 Existe-t-il une gradation ou une échelle de ces infractions?
- I.4 Dans l'hypothèse où il existe une définition des infractions :
- Sont-elles mentionnées dans un document destiné aux détenus à leur entrée en prison (par exemple, règlement intérieur ou autre, préciser...) ?
- I.5 S'il n'existe pas de définition légale ou réglementaire des infractions :
Celles-ci sont-elles :
. prévues dans le règlement intérieur de l'établissement ?
. laissées à l'appréciation de l'autorité administrative (dans cette hypothèse, préciser de quelle autorité il s'agit)?

II - Procédure

- II.1 Quelles sont les personnes habilitées à déclencher la procédure disciplinaire ?
- II.2 S'agit-il d'une procédure écrite ou mixte ?
- II.3 . l'ouverture d'une procédure disciplinaire est-elle notifiée au détenu ?
- II.4 . les faits constituant l'infraction font-ils l'objet d'un rapport écrit, et si oui qui fait ce rapport ?
- II.5 . quel est le délai dont dispose le détenu pour préparer sa défense ?
- II.6 . le détenu assure-t-il lui-même sa défense ou peut-il être assisté par une autre personne (avocat ou autre... préciser).
- II.7 . le détenu ou son défenseur peuvent-ils remettre un mémoire écrit ?
- II.8 . Le détenu comparait-il personnellement devant l'autorité habilitée à prononcer la sanction ?
Si oui, est-il assisté d'un défenseur ?

II. 9 L'autorité chargée de rendre la décision disciplinaire est-elle unique ou collégiale ?

- dans l'hypothèse où elle est collégiale, quelle est sa nature ?

. purement administrative (personnel pénitentiaire, police, gendarmerie...)

. judiciaire

. mixte, ou autre... (préciser la composition de cette instance collégiale)

- dans l'hypothèse où elle est unique, préciser le statut de cette personne.

II. 10 La décision émanant de l'autorité compétente fait-elle l'objet d'un contrôle ?

- d'une autorité hiérarchique ?

- d'une autre autorité administrative (préciser)

- d'un organe juridictionnel (administratif, judiciaire ou autre ? ... préciser ?)

III - Voies de recours

III.1 Le détenu peut-il exercer une voie de recours ?

- Si oui, s'agit-il :

. d'un recours gracieux (porté devant l'Administration pénitentiaire ou une autre autorité administrative, préciser laquelle) ?

. d'un recours contentieux (devant une juridiction) Préciser la nature de cette juridiction.

III.2 L'appel suspend-t-il l'exécution de la sanction ?

III.3 La décision de cette instance ou juridiction constitue-t-elle un simple avis, ou bien s'impose-t-elle à l'Administration ?

III.4 Le détenu a-t-il droit à une indemnité en cas de sanction considérée ultérieurement comme abusive ?

IV - Les sanctions

IV.1 Quels types de sanctions sont-ils prononcés ?

- dans l'hypothèse d'une punition de cellule (isolement cellulaire), quelle est la durée maximum de cette punition ?

IV.2 L'échelle des sanctions est-elle prévue par un texte ?

IV.3 Existe-t-il des décisions assorties d'un sursis à exécution ?

V - Le Régime disciplinaire des punitions de cellule (isolement cellulaire)

- V.1 Le détenu peut-il être placé préventivement en cellule de punition (avant que la sanction ne soit prononcée).
- V.2 Quel est le régime de détention subi par le détenu pendant l'exécution de sa punition de cellule (visites, travail, sport, loisirs etc...)
- V.3 L'Administration est-elle soumise à des obligations particulières (contrôle médical, promenade obligatoire etc...) ?
- V.4 La punition s'exerce-t-elle dans une cellule spécialement aménagée, dans un quartier disciplinaire ?

P.S : Dans la mesure du possible, bien vouloir joindre tous documents relatifs à cette question (textes législatifs ou réglementaires, études, articles, enquêtes).

- 89 -
COUNCIL OF EUROPE

SECRETARIAT GENERAL

Strasbourg, 17 April 1986

COPY

Please quote :
JC17
MSE/mf
AJC17.86

Circular to Directors of Prison Administrations
(apart from France)

Dear Sir,

I am writing to inform you that Mrs M. Ezratty, the Director of the French Prison Administration, wishes to gather information about the disciplinary system in prisons. Please find enclosed a questionnaire which has been drawn up for this purpose.

The information is intended for a comparative study in this field. You will be informed in due course of its results.

I should be grateful if you would send your reply direct to :

Mme Myriam EZRATY, Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Ministère de la Justice, 13, place Vendôme, F-75042 PARIS CEDEX 01

and a copy, for information, to the Division of Crime Problems.

Thanking you in advance,

Yours faithfully,

Ekkehart MULLER-RAPPARD
Head of the Division of Crime Problems
Directorate of Legal Affairs

QUESTIONNAIRE ON THE DISCIPLINARY SYSTEM IN THE
PRISONS OF COUNCIL OF EUROPE MEMBER STATES

I. The offence

- I.1 Is there a statutory or legal definition of disciplinary offences?
- I.2 If there is, do these offences concern the behaviour of prisoners:
- within the prison, eg offences against security, discipline, sexual offences, offences against staff or other prisoners;
 - outside the prison, in semi-custodial treatment (or semi-detention) or during leave?
- I.3 Is there a hierarchy or scale of these offences?
- I.4 If offences are defined:
- are they set out in a document for issue to incoming prisoners (eg prison or other regulations)? Please specify.
- I.5 If there is no legal or statutory definition of offences, are they:
- specified in the prison regulations;
 - left to the discretion of the administrative authority? (If so, please specify which authority).

II. Proceedings

- II.1 Who is empowered to institute disciplinary proceedings?
- II.2 Are proceedings written or mixed?
- II.3 Is the prisoner informed when disciplinary proceedings are instituted?
- II.4 Is a written report drawn up on the facts of the offence? If so, by whom?
- II.5 How long does the prisoner have to prepare his or her defence?
- II.6 Do prisoners conduct their own defence, or can they be assisted by another person (lawyer or other)? Please specify.
- II.7 May the prisoner or the person conducting the defence submit a written memorandum?
- II.8 Does the prisoner appear in person before the authority empowered to impose the penalty?
- If so, is he or she assisted by the person conducting the defence?

II.9 Is the disciplinary decision given by one person, or a board?

- If a board, how is it made up?
 - . purely administrative (prison staff, police etc);
 - . judicial;
 - . mixed or other (please specify the members of this board);
- If the decision is given by one person, please indicate the latter's status.

II.10 Is the decision by the competent authority subject to review?

- by a higher authority;
- by another administrative authority. Please specify;
- by a judicial organ (administrative, ordinary or other type of court?) Please specify.

III. Appeal

III.1 Can the prisoner appeal?

- If so, is the appeal:
 - . non-contentious (to the prison administration or to another administrative authority). Please specify which;
 - . contentious (to the courts). Please specify what type of court.

III.2 Does the appeal suspend punishment?

III.3 Does the decision of this body or court constitute an opinion only, or is it binding on the administration?

III.4 Is the prisoner entitled to compensation if a penalty is subsequently held to be improper?

IV. Penalties

IV.1 What type of penalties are imposed?

- If solitary confinement is ordered, what is its maximum duration?

IV.2 Is the scale of penalties laid down in a text?

IV.3 Are any decisions accompanied by a stay of execution?

V. Solitary confinement

- V.1 May a prisoner be placed in solitary confinement as a preventive measure (before the penalty is decided)?
- V.2 To what regime is the prisoner subject during solitary confinement (visits, work, sport, recreation, etc)?
- V.3 Is the administration subject to any particular obligations (health check, compulsory exercise, etc)?
- V.4 Is the punishment carried out in a specially equipped cell or in a disciplinary block?
- PS. Please enclose any relevant documentation (laws or regulations, studies, articles or enquiries).

Penal Communities

For the penal institutions referred to in Sections 139 to 149 penal communities may be formed between the Laender.

SECOND TITLE

Control over Penal Institutions

Section 151

Controlling Authorities

(1) The Land Judicial Administrations shall exercise control over the penal institutions. They may delegate powers of control to Judicial Execution Offices.

(2) Suitable specialists of the controlling authorities shall have a share in the control of labour matters as well as of social work, further education, health matters and the other specialist treatment of prisoners; where a controlling authority has no suitable specialists of its own, advice of experts shall be secured.

Section 152

Scheme of Execution

(1) The Land Judicial Administration shall regulate local competence and competence ratione materiae of the penal institutions in a scheme of execution.

(2) The scheme of execution shall designate which convicted persons shall be committed to an allocation institution or unit. A transfer to a further prison may be determined on the basis of reasons of treatment and rehabilitation.

TABLE DES MATIERES

<u>INTRODUCTION</u>	3
<u>PREMIERE PARTIE - PRESENTATION DES REPOSES DES ETATS MEMBRES</u> <u>DU CONSEIL DE L'EUROPE</u>	7
I - L'INCRIMINATION	9
A - Les Etats qui définissent l'infraction disciplinaire dans un cadre législatif et/ou réglementaire.....	9
1 - La définition de l'infraction	9
2-La nature des infractions et leur gradation.....	17
B - Les Etats qui ne prévoient pas de définition de l'infraction.....	18
1-La notion d'infraction disciplinaire.....	18
2-La nature des infractions et leur gradation.....	20
C - L'accès du détenu à l'information.....	21
II - LA PROCEDURE	24
A - L'ouverture de la procédure.....	24
1-L'autorité compétente.....	24
2-La nature de la procédure et sa notification au détenu.....	25
2.1 la procédure écrite.....	25
2.2 la procédure mixte.....	26
2.3 la procédure orale.....	27
3-Les droits de la défense.....	28
B - La comparution.....	30
1-La nature de l'autorité chargée de rendre la décision disciplinaire.....	30
1.1 l'autorité collégiale.....	30
1.2 l'autorité unique.....	31
1.3 le recours aux deux types d'autorités.....	31

2-L'expression des droits de la défense.....	33
3-Le contrôle de la décision.....	34
3.1 la reconnaissance du principe du contrôle.....	34
3.2 l'absence de contrôle.....	35
C - Les voies de recours.....	36
1-La nature du recours.....	36
1.1 Le recours gracieux.....	36
1.2 Le recours contentieux.....	37
2-Le caractère des voies de recours.....	38
2.1 l'effet suspensif ou non.....	38
2.2 la force juridique de la décision.....	40
3-Les effets du recours.....	41
3.1 l'octroi d'une indemnisation en cas de sanction abusive.....	41
3.2 les Etats ou n'existe aucune indemnisation en cas de sanction abusive.....	41
III - LES SANCTIONS.....	42
A - Généralités.....	42
1-Les différents types de sanctions.....	42
2-L'échelle des sanctions.....	49
2.1 le principe de la légalité des sanctions.....	49
2.2 l'absence de textes légaux et réglementaires.....	50
3-Les modalités d'exécution de la sanction.....	50
3.1 le principe du sursis à l'exécution.....	50
3.2 l'absence de sursis à l'exécution des sanctions disciplinaires.....	51
B - La punition de cellule.....	52
1-Régime juridique.....	52
1.1 le placement en détention préventive.....	52
1.2 le régime de détention de la punition de cellule.....	53
2-L'aménagement d'un quartier disciplinaire.....	57

<u>DEUXIEME PARTIE - ANALYSE SYNTHETIQUE DES DONNEES DE DROIT</u> <u>COMPARE.....</u>	61
I - LES ETATS QUI DEFINISSENT L'INFRACTION DISCIPLINAIRE DANS UN CADRE LEGISLATIF ET/OU REGLEMENTAIRE.....	63
II - LES ETATS QUI NE DEFINISSENT PAS L'INFRACTION DISCIPLINAIRE.....	64
III - LA PROCEDURE.....	65
IV - LES SANCTIONS.....	67
<u>TROISIEME PARTIE - LE REGIME DISCIPLINAIRE FRANCAIS.....</u>	71
I - LA DEFINITION DE L'INFRACTION.....	73
I.1 le cadre légal et réglementaire.....	73
I.2 l'accès du détenu à l'information.....	73
II - LA PROCEDURE.....	73
A - l'ouverture de la procédure.....	73
B - la comparution.....	74
1. le prétoire.....	74
2. le contrôle de la décision par les autorités administratives et judiciaires.....	74
C - les voies de recours.....	75
III - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	75
A - Généralités.....	75
1. les différents types de sanctions.....	75
2. les différents types de récompenses.....	76

B - La punition de cellule.....	77
1. le régime juridique de la punition de cellule.....	77
2. l'aménagement d'un quartier disciplinaire.....	78
ANNEXES.....	79